Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Règlement de zonage

Nº 2023-xx

Pour consultation

Projet pour consultation 2023

Pour consultation

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Nº 2023-xx

Entrée en vigueur le xx 2023

ATTENDU QU'	il est jugé utile et nécessaire, pour une expansion harmonieuse de l'ilnussi, d'assurer l'application de règles d'aménagement et de gestion du développement;
ATTENDU QUE	Pekuakamiulnuatsh Takuhikan souhaite apporter des modifications mineures afin de permettre les usages du groupe Public et institution aux zones industrielles (Ia.1 à Ia.8) et commerciale à portée régionale (Cr.1);
ATTENDU QUE	Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu de l'article 2.1 du Code foncier no. 2021-01;
ATTENDU QU'	il y a lieu d'abroger le Règlement de zonage numéro 2022-01, ainsi que tous ses amendements;
ATTENDU QUE	le présent règlement découle de la révision de la planification communautaire adoptée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en novembre 2012;
EN CONSÉQUENCE	Pekuakamiulnuatsh Takuhikan établit, par la présente, le Règlement de zonage suivant :

Pour consultation

Pour consultation

Pour consultation

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES 1

1.1 TITRE DU REGLEMENT 1
1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI 1
1.2.1 Responsable de l'application 1
1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti 1
1.3 DEFINITIONS ET INTERPRETATION 1
1.3.1 Définitions 1
1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures 17
1.3.2.1 Interprétation du texte 17
1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures 17
1.3.3 Unités de mesure 17
1.3.4 Incorporation par référence 18
1.3.5 Interprétation du plan de zonage 18
1.4 VALIDITE 18

CHAPITRE 2
CLASSIFICATION DES *USAGES* 19

2.1 MODE DE CLASSIFICATION 19
2.2 INTERPRETATION DES GROUPES D'USAGES 19
2.3 DESCRIPTION DES GROUPES D'*USAGES* 19
2.3.1 Groupe habitation 19
2.3.1.1 Classe habitation 1 19
2.3.1.2 Classe habitation 2 20
2.3.1.3 Classe habitation 3 20
2.3.2 Groupe commerce et services 20
2.3.2.1 Classe commerce et services 1 (pouvant être associée à un *usage* du groupe habitation) 20
2.3.2.2 Classe commerce et services 2 (sans incidence) 20
2.3.2.3 Classe commerce et services 3 (restauration et hébergement) 21
2.3.2.4 Classe commerce et services 4 (avec incidence) 21
2.3.3 Groupe public et institution 21
2.3.3.1 Classe public et institution 1 (nature locale) 21
2.3.3.2 Classe public et institution 2 (avec incidence) 22
2.3.4 Groupe industrie 22
2.3.4.1 Classe industrie 1 (tout type d'industrie) 22
2.3.4.2 Classe industrie 2 (industrie d'extraction) 22
2.3.5 Groupe agroforestier 22
2.3.5.1 Classe agroforestier 1 22
2.3.6 Groupe récréation et villégiature 23
2.3.6.1 Classe récréation et villégiature 1 23

Pour consultation

CHAPITRE 3
PLAN DE ZONAGE, GRILLES DES SPECIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE 24

3.1 PLAN DE ZONAGE 24

3.2 REGLEMENTATION APPLICABLE DANS TOUTES LES ZONES 24

3.2.1 Parcs et services d'utilité publique 24
3.2.2 Usages temporaires 24
3.2.3 Station-service 25
3.2.4 Activités agricoles 25
3.2.5 Carrières et sablières 25

3.3 GRILLES DES SPECIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE 26

3.3.1 Dispositions générales 26
3.3.2 Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone 27

CHAPITRE 4
IMPLANTATION ET ARCHITECTURE DU *BATIMENT PRINCIPAL* 40

4.1 NOMBRE DE *BATIMENTS* PAR *TERRAIN* 40

4.2 IMPLANTATION DU *BATIMENT PRINCIPAL* 40

4.2.1 Marge de recul sur un terrain d'angle ou transversal 40
4.2.2 Marge de recul avant sur un terrain situé entre deux terrains construits 40
4.2.3 Marge de recul avant sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment principal existant 40
4.2.4 Écarts applicables aux marges de recul prescrites 41

4.3 ARCHITECTURE DU *BATIMENT PRINCIPAL* 41

4.3.1 Formes de construction défendues 41
4.3.2 Écarts applicables à la hauteur du bâtiment principal 42
4.3.3 Matériaux de recouvrement extérieur 42
4.3.4 Traitement des surfaces extérieures 42
4.3.5 Longueur maximale d'un ensemble de bâtiments en rangée 43
4.3.6 Maison mobile ou unimodulaire 43

CHAPITRE 5
USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES 44

5.1 TYPES, IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DES *BATIMENTS* ET *USAGES ACCESSOIRES* COURANTS 44

5.1.1 Figures explicatives portant sur l'implantation des bâtiments accessoires 45

5.2 ARCHITECTURE DU *BATIMENT ACCESSOIRE* 46

5.2.1 Formes de construction défendues 46
5.2.2 Matériaux de recouvrement et traitement des surfaces extérieures 47

5.3 *CONSTRUCTION* ET SURFACE D'AGREMENT 47

5.3.1 Distances minimales des lignes de terrain 47

5.4 STATIONNEMENT 48

5.4.1 Obligation de fournir des cases de stationnement hors rue 48
5.4.2 Dispositions générales relatives aux aires de stationnement 48
5.4.3 Dispositions particulières relatives aux allées d'accès 49
5.4.4 Dispositions particulières relatives aux cases de stationnement 49

5.5 ACTIVITES COMMERCIALES OU SERVICES ASSOCIES A UN *LOGEMENT, GITES* ET *CHAMBRES A LOUER* 50

5.6 *HABITATION INTERGENERATIONNELLE* 51

5.7 *PISCINE* OU TOUT AUTRE TYPE DE BASSIN D'EAU 52

5.8 ÉLEVAGE D'ANIMAUX 52

Pour consultation

CHAPITRE 6
USAGES TEMPORAIRES **53**

6.1 *USAGES TEMPORAIRES* 53

6.1.1 Dispositions générales relatives aux usages temporaires *53*
6.1.2 Dispositions spécifiques relatives aux usages temporaires de niveau 1 ..... *53*
6.1.3 Dispositions spécifiques relatives aux usages temporaires de niveau 2 ..... *54*
6.1.4 Dispositions spécifiques relatives aux usages temporaires de niveau 3 ..... *54*
6.1.5 Dispositions spécifiques relatives aux usages temporaires de niveau 4 ..... *54*
6.1.6 Dispositions spécifiques relatives aux kiosques de vente de produits agricoles *54*

CHAPITRE 7
ENTREPOSAGE EXTERIEUR **55**

CHAPITRE 8
ROULOTTES **56**

8.1 NOMBRE MAXIMAL AUTORISE PAR *TERRAIN* 56

8.2 *ROULOTTE* UTILISEE A TITRE D'*USAGE PRINCIPAL* D'UN *TERRAIN* DANS LES ZONES RV.1 ET RV.2 56

8.3 *ROULOTTE* UTILISEE DE FAÇON SAISONNIERE DANS LES ZONES RV.1 ET RV.2 57

8.4 *ROULOTTE* UTILISEE DE FAÇON SAISONNIERE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF RV.1 ET RV.2 57

8.5 ENTREPOSAGE EXTERIEUR DES *ROULOTTES* 58

8.6 RECONNAISSANCE DE L'*USAGE* 58

CHAPITRE 9
AMENAGEMENT PAYSAGER, CLOTURE ET *HAIE* **59**

9.1 TRIANGLE DE VISIBILITE 59

9.2 *ARBRES* 59

9.2.1 Arbre protégé *59*
9.2.2 Plantation obligatoire *59*
9.2.3 Localisation *60*
9.2.4 Restrictions applicables à certaines espèces d'arbres *60*

9.3 CLOTURES, *HAIES* ET MURETS 61

9.3.1 Implantation *61*
9.3.2 Hauteur *61*
9.3.3 Dissimulation visuelle obligatoire *62*

CHAPITRE 10
AFFICHAGE **63**

10.1 TYPE, NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR DES *ENSEIGNES* ET *PANNEAUX-RECLAMES* 63

10.2 NORMES DE LOCALISATION 65

10.3 *ENSEIGNE* ECLAIREE OU ECLAIRANTE 65

10.4 *ENSEIGNE* MOBILE 66

10.5 *ENSEIGNE* SE RAPPORTANT A UNE ELECTION OU CONSULTATION POPULAIRE 66

10.6 *ENSEIGNE* HORS SERVICE 66

10.7 *ENSEIGNE* ENDOMMAGEE 66

10.8 *ENSEIGNES* PROHIBEES 66

Pour consultation

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SITES D'EXCEPTION 67

11.1 SITES ARCHEOLOGIQUES 67

CHAPITRE 12
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 68

12.1 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES *RIVES* 68
12.2 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES *MILIEUX HUMIDES* 69
12.3 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DU *LITTORAL* 69

CHAPITRE 13
DROITS ACQUIS 70

13.1 GENERALITES 70
13.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION 70
13.3 REMPLACEMENT 70
13.4 DEPLACEMENT D'UNE *CONSTRUCTION DEROGATOIRE* 70
13.5 AGRANDISSEMENT 70
13.5.1 Agrandissement d'une construction dérogatoire 71
13.5.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'une construction 71
13.5.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain 71

CHAPITRE 14
PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS 72

14.1 CONTRAVENTION AU REGLEMENT 72
14.2 ACCES POUR FINS D'INSPECTION 72
14.3 AVIS DE NON-CONFORMITE 72
14.4 PENALITES 72
14.5 AUTRES RECOURS 72

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS FINALES 73

15.1 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS 73
15.2 ENTREE EN VIGUEUR 73

ANNEXES : PLAN DE ZONAGE

CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES MILIEUX HUMIDES DES SECTEURS HABITÉS DU SUD DU QUÉBEC

Pour consultation

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de "Règlement de zonage" et porte le numéro 2022-01.

1.2 RESPONSABLE DE L'APPLICATION, DOMAINE D'APPLICATION ET TERRITOIRE ASSUJETTI

1.2.1 Responsable de l'application

L'*inspecteur*, agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan,* est le responsable de l'application du présent règlement.

1.2.2 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire constituant l'*ilnussi*.

1.3 DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.3.1 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui sont définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent règlement.

Les termes qui ne sont pas expressément définis au présent règlement doivent être interprétés selon leur sens courant.

Les définitions doivent être considérées comme réglementaires lorsqu'elles s'appliquent ou font référence à des dispositions du présent règlement.

Les termes inscrits en caractère italique à l'intérieur du présent règlement sont définis comme suit :

Abri d'hiver

Construction temporaire servant à protéger des personnes et des biens des intempéries.

Affichage

Voir *enseigne.*

Aire de stationnement

Espace dédié au stationnement des véhicules automobiles, incluant les *allées d'accès, les cases de stationnement* et les *allées de circulation,* le cas échéant.

Allée d'accès

Voie de circulation automobile donnant accès à une *allée de circulation* et/ou à des *cases de stationnement*.

Pour consultation

Allée de circulation

Portion de l'*aire de stationnement* permettant aux véhicules automobiles d'accéder aux *cases de stationnement.*

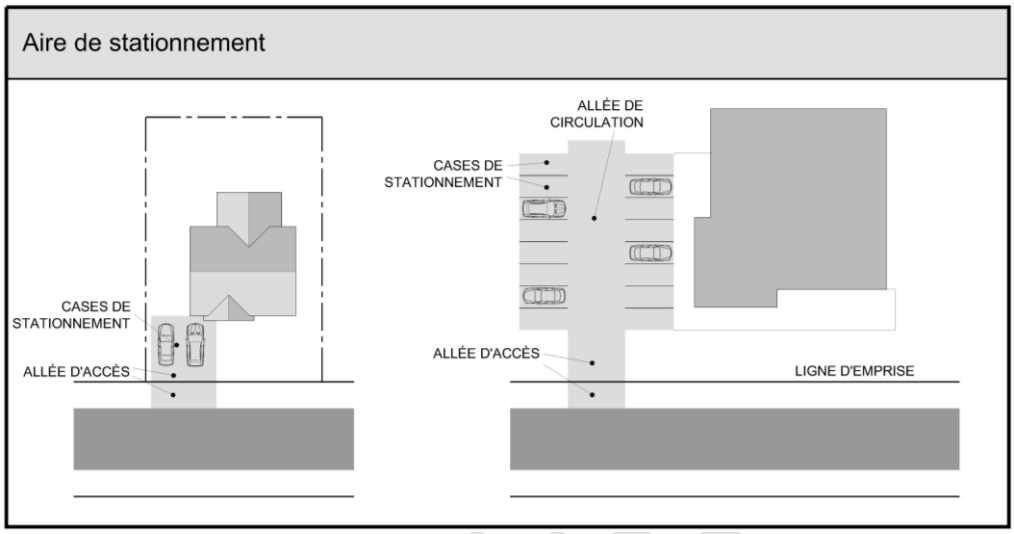

Aqueduc

Voir *réseau public d'aqueduc* et *installation isolée de captage et distribution d'eau potable*.

Arbre

Végétal atteignant au moins 7,0 m de hauteur à maturité.

Arbuste

Végétal ayant moins de 7,0 m de hauteur à maturité.

Atelier d'artisan

Bâtiment accessoire consacré à la fabrication artisanale d'articles issus de la culture autochtone et/ou du transfert de connaissances de la culture autochtone.

Auberge

Voir établissement touristique – auberge de jeunesse.

Bâtiment

Construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'*usage* pour lequel il peut être occupé.

Bâtiment accessoire

Bâtiment destiné à un *usage accessoire* et situé sur la même propriété que le *bâtiment principal.*

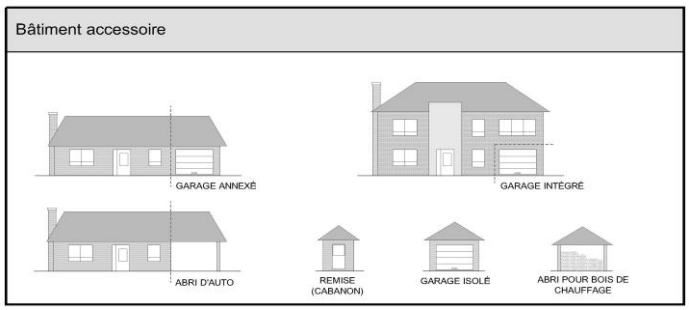

Pour consultation

Bâtiment isolé

Bâtiment situé sur un *terrain* distinct qui n'est pas rattaché à un autre *bâtiment* par aucun côté.

Bâtiment jumelé

Bâtiment relié à un autre *bâtiment* en tout ou en partie, chaque *bâtiment* étant situé sur un *terrain* distinct.

Bâtiment en rangée

Bâtiment relié en tout ou en partie à un ou à deux autres *bâtiments,* le tout formant une rangée contiguë d'au moins 3 *bâtiments*. Chaque *bâtiment* étant situé sur un *terrain* distinct.

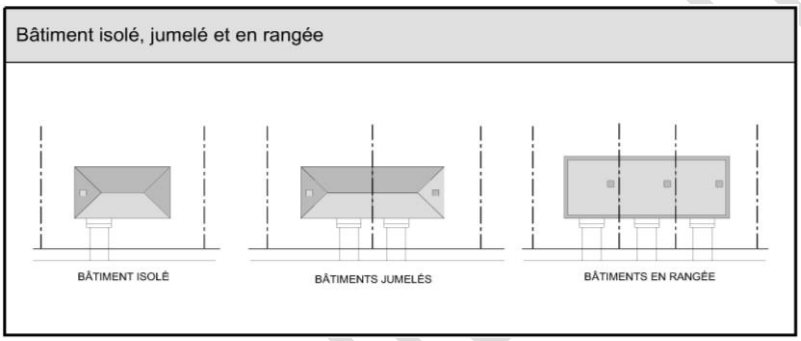

Bâtiment principal

Bâtiment abritant l'*usage principal* pour le *terrain* sur lequel il est érigé.

Balcon

Plate-forme extérieure disposée en saillie sur une façade d'un *bâtiment*, au-dessus du niveau du sol et généralement entourée d'un garde-corps.

Cabanon (remise)

Bâtiment accessoire à une habitation servant à l'entreposage d'effets rattachés à l'*usage* du *bâtiment principal*. Pour tout autre usage, voir *entrepôt*.

Camp ou carré de tente

Abri sommaire et sans *fondation* permanente. Pour être considéré comme tel, un camp ou carré de tente ne peut bénéficier d'aucune installation permanente de captage d'eau, de traitement des eaux usées sur place ni être connecté de façon permanente à un réseau de distribution d'électricité.

Case de stationnement

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile.

Certificat de localisation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble existant par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Certificat d'implantation

Document incluant un plan dans lequel l'arpenteur exprime la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi *rapport d'implantation*.

Pour consultation

Chambre à louer

Usage accessoire d'un *logement* dans lequel un maximum de 2 chambres à coucher est destiné à la location. Pour être considérée comme telle, une *chambre à louer* doit être dépourvue de tout appareil de cuisson et ne peut, dans aucun cas, accueillir de façon permanente un nombre d'occupants supérieur à 4 personnes.

Commerce de vente au détail

Établissement de commerce où l'on traite directement avec le consommateur aux fins de vente de biens ou de services.

Commerce de vente en gros

Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente. Un commerce de vente en gros peut également vendre aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

Conseil

Voir *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.*

Construction

Assemblage ordonné de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et *panneaux-réclames*, les réservoirs, les pompes à essence, les stationnements et les *murs de soutènement*, les clôtures, les *piscines*, les serres, etc.

Contigu

Bâtiment ou *logement* uni à un autre *bâtiment* ou *logement*, d'un ou de plusieurs côtés, par des *murs mitoyens*; peut se dire aussi d'un *lot,* d'un *terrain* ou d'une zone adjacente (c'est-à-dire ayant une ligne ou limite commune) à un autre.

Cour arrière

Espace compris entre la *ligne arrière* du *terrain* et la *façade arrière* du *bâtiment principal.*

Cour avant

Espace compris entre la *ligne avant* du *terrain* (ligne d'*emprise*) et la *façade avant* du *bâtiment principal.*

Cour latérale

Espace compris entre la *ligne latérale* du *terrain* et la *façade latérale* du *bâtiment principal.*

Particularités des *terrains d'angle :* Dans le cas d'un *terrain d'angle*, la *cour latérale* donnant sur la *rue* est réglementée comme une *cour avant*. La distance mesurée entre l'*emprise* de la *rue* et la *façade latérale* du côté de la *rue* (marge latérale du côté de la *rue*) est réglementée comme une *marge de recul* avant. (voir la figure à la page suivante)

Pour consultation

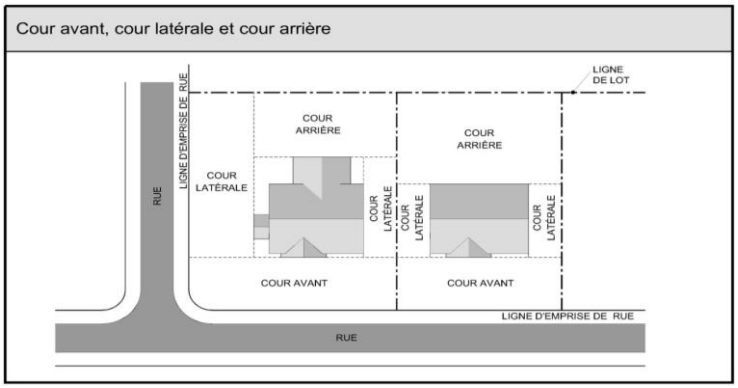

Cours d'eau

Tout cours d'eau de débit régulier ou intermittent apparaissant au plan de zonage, excluant les fossés de chemin et les fossés de drainage.

Croquis d'implantation

Plan préparé par une personne autre qu'un arpenteur, dans une échelle d'utilisation courante (ex.: 1/8 = 1'-0, 1:100) et qui comprend la situation et la condition d'un immeuble projeté par rapport aux limites du *terrain*, *rues* adjacentes, *constructions* et servitudes existantes, ainsi que tout *cours d'eau*, ligne des hautes eaux et milieu humide se trouvant sur l'emplacement ou à proximité de celui-ci, s'il y a lieu.

Dérogation mineure

Procédure d'exception en vertu de laquelle *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut autoriser qu'un écart mineur soit accordé à un particulier (ou à une personne morale de droit public ou privé) relativement à l'application de certaines dispositions des règlements de zonage et de *lotissement*.

Dérogatoire

Se dit d'un *usage*, d'une *construction* ou d'un *terrain* dont l'utilisation, l'implantation, les dimensions ou la superficie ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.

Droit acquis

Droit reconnu, en vertu d'une loi ou d'un règlement antérieur, à un *usage dérogatoire* ou à une *construction dérogatoire* existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qui interdit ou régit différemment ce type d'*usage* ou de *construction* dans une zone donnée.

Égout

Voir *réseau public d'égout* et *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées.*

Emprise

Espace réservé à une *voie de circulation* ou au passage d'un réseau d'*utilité publique*, incluant notamment tout trottoir, bordure de rue, chaussée, sentier, piste cyclable, fossé de drainage et espace résiduel se trouvant à l'intérieur de ses limites.

Enseigne

Tout écrit, représentation picturale, emblème ou autres figures aux caractéristiques similaires qui est une *construction*, ou qui est représenté, de quelque manière que ce soit sur un *bâtiment* ou une *construction*. Une

Pour consultation

enseigne est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, mettre en valeur, attirer l'attention. Elle est visible de l'extérieur du *bâtiment*. Les affiches placées à l'intérieur d'un *bâtiment* ne sont pas considérées comme des enseignes.

Entrepôt

Bâtiment ou structure assimilable à un *usage* autre qu'un *usage* du groupe habitation et servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques. Voir également *cabanon (remise).*

Établissement touristique

Établissement s'identifiant à au moins un des *usages* suivants :

a) *Établissement hôtelier :*

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers;

b) *Résidence de tourisme :*

Établissements où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine;

c) *Meublé rudimentaire :*

Établissement où est offert de l'hébergement en camps, carrés de tente, tipis ou structures éphémères meublés;

d) *Centre de vacances :*

Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire;

e) *Gîte :*

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment unifamilial isolé où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

f) *Auberge de jeunesse :*

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein;

g) *Établissement de camping :*

Établissement où est offert de l'hébergement en sites pour camper constitué d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services. Pour être considéré comme tel, un établissement de camping doit être exploité sur un *terrain* ayant une largeur d'au moins 25,0 m et une superficie d'au moins 1 500 m². La largeur est les superficies exigées peuvent être supérieures à celles indiquées dans le présent paragraphe, dépendamment de la localisation et de la disponibilité des réseaux d'eau et d'égout, selon le Règlement de lotissement en vigueur.

Pour consultation

h) *Établissement de pourvoirie :*

Établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

Étage

Partie horizontale d'un *bâtiment* qui se trouve comprise entre un plancher et le plafond situé immédiatement au-dessus et ayant une hauteur libre d'au moins 2,1 m.

Voir également *premier étage, rez-de-chaussée* et *sous-sol.*

Façade arrière

Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *cour arrière*.

Façade avant

Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue*. Dans le cas d'un *terrain d'angle*, signifie le mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à la *rue* où se trouve le principal accès audit *bâtiment.*

Façade latérale

Mur extérieur d'un *bâtiment* faisant face à une *cour latérale*.

Fondation

Ensemble des éléments d'assise d'une *construction* dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pilotis, radiers.

Galerie

Balcon ouvert, couvert ou non.

Garage privé

Bâtiment accessoire à une habitation servant au remisage des véhicules de promenade ou à l'entreposage d'effets rattachés à l'*usage* du *bâtiment principal*.

Gazebo

Abri saisonnier détaché du *bâtiment principal*, permanent ou temporaire, pourvu d'un toit rigide ou souple, muni de plusieurs ouvertures, sans isolation, et aménagé pour des activités de détente extérieure. Un gazebo est sans commodité de cuissons et installation sanitaire.

Gîte

Voir *établissement touristique - gîtes*.

Habitation collective

Habitation de plusieurs chambres en location mensuelle, ainsi que des espaces communs et services destinés à l'*usage* des occupants. L'habitation collective peut, en outre, comprendre un *logement*. Les *résidences* pour personnes âgées notamment entrent dans cette catégorie.

Habitation intergénérationnelle

Bâtiment isolé unifamilial où on a annexé sur un des côtés, ou superposé à l'*étage*, un *logement* supplémentaire permettant la cohabitation entre membres d'une même famille. Pour être considérée comme telle, une habitation

Pour consultation

intergénérationnelle doit remplir les exigences de l'article 5.6 du présent règlement.

Habitation multifamiliale

Habitation de 3 *logements* ou plus.

Haie

Plantation en ordre continu suffisamment serrée et compacte pour former un écran.

Hauteur du bâtiment accessoire

Distance verticale entre le *niveau moyen du sol adjacent* jusqu'au :

a) point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un *bâtiment* ayant un toit plat ou en plate-forme;

b) niveau moyen d'un toit incliné, élancé, en croupe, en mansarde ou en arête.

Hauteur du bâtiment principal

Distance verticale entre le niveau moyen de la *rue* au centre de l'*emprise* en front de la *façade avant*, jusqu'au niveau moyen d'un toit incliné, élancé, en croupe, en mansarde ou en arête, ou le point le plus élevé de la couverture dans le cas d'un *bâtiment* ayant un toit plat ou en plate-forme.

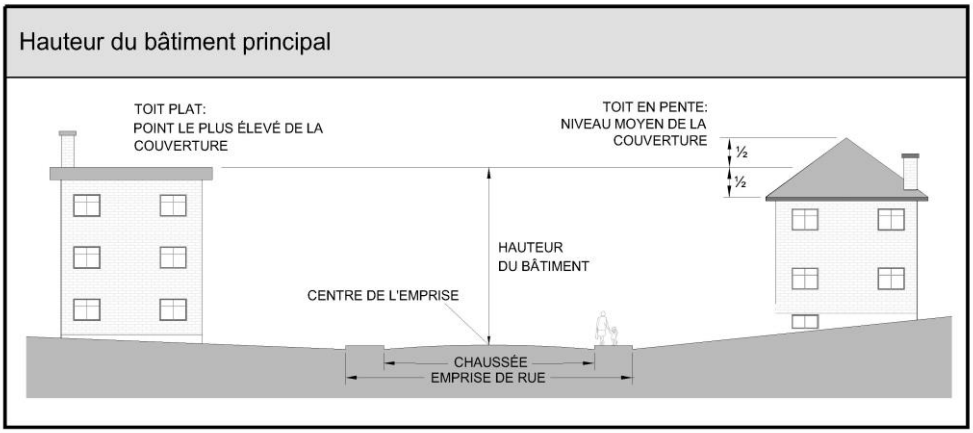

Cas particuliers :

Dans les cas où le *terrain* a une pente naturelle perpendiculaire à la *rue* (vers la *rue*), et que la *marge de recul* avant est supérieure à 10,5 m, la hauteur maximale* du *bâtiment principal* se calcule comme suit:

H = (*marge de recul* avant) x (pente naturelle du *terrain* en %) + (*marge de recul* avant)

* Sauf s'il s'agit d'une zone où il n'y a pas de restriction de hauteur pour le *bâtiment principal*.

Hauteur d'une clôture ou haie

Distance verticale entre le *niveau moyen du sol adjacent* et le point le plus élevé d'une clôture ou *haie*. Voir également *niveau moyen du sol adjacent.*

Hauteur d'une enseigne

Distance verticale entre le centre de la *rue* et le point le plus élevé d'une *enseigne* ou d'un *panneau-réclame* implanté sur le *terrain.*

Pour consultation

Ilnussi

Territoire de Mashteuiatsh (réserve indienne No 5) assujetti au présent Code foncier.

Inspecteur

Agent désigné par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et employé de celui-ci, responsable de l'application du présent règlement.

Installation isolée de captage et de distribution d'eau potable

Ensemble de composants et équipements faisant partie d'un système de captage et de distribution d'eau potable non connecté au *réseau public d'aqueduc*, ainsi que tout équipement de filtration ou de conditionnement de l'eau connecté audit système, s'il y a lieu. Voir également *réseau public d'aqueduc.*

Installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées

Ensemble de composants et équipements faisant partie d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées non connecté au *réseau public d'égout*.

Installation septique

Voir *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées.*

Largeur du terrain

Distance entre les *lignes latérales* du *terrain*, mesurée à la *marge de recul* avant.

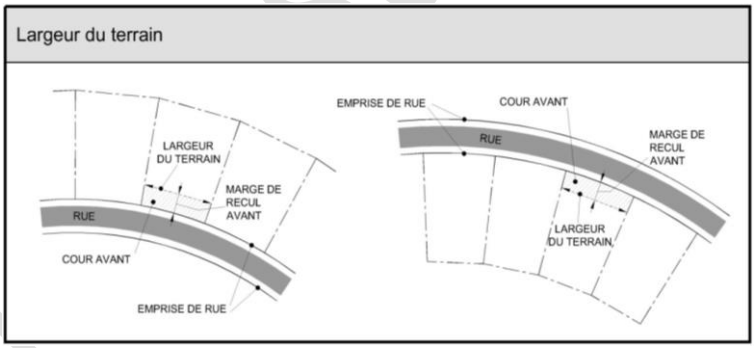

Ligne arrière

Ligne séparant un *terrain* d'un autre sans être une *ligne avant* ni une *ligne latérale.*

Ligne avant

Ligne séparant le *terrain* de l'*emprise* de *rue*. La *ligne avant* coïncide avec la *ligne de rue*.

Ligne de rue

Ligne de *terrain* marquant la limite de l'*emprise* d'une *rue*, coïncidant avec la *ligne avant du terrain* y aboutissant.

Ligne latérale

Ligne séparant un *terrain* d'un autre *terrain* adjacent en reliant les *lignes arrière* et *avant* dudit *terrain*.

Pour consultation

Lignes de terrain

Lignes de *terrain* formées par l'ensemble des *lignes avant, latérales* et *arrière.*

Ligne naturelle des hautes eaux

Correspond, selon le cas, à :

a) l'endroit où la végétation passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;

b) en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

c) sur une partie des berges du lac Saint-Jean, ligne identifiée par les bornes inamovibles placées par arpentage.

Littoral

Bande de terre inondable, délimitée par la *ligne naturelle des hautes eaux* d'un *cours d'eau* ou lac, et qui s'étend vers le centre du plan d'eau.

Logement

Pièce ou suite de pièces ayant une entrée privée distincte par l'extérieur ou par un corridor commun, pourvue de commodités de chauffage, de cuisson et d'installations sanitaires, prévue et destinée à servir de lieu de *résidence* à une ou plusieurs personnes.

Lot

Fonds de terre identifié, désigné et délimité par un plan approuvé par Ressources naturelles Canada.

Lotissement (morcellement)

Morcellement d'un *lot* par division ou subdivision.

Magasin ou commerce

Bâtiment ou partie de *bâtiment* dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public.

Maison mobile ou unimodulaire

Bâtiment fabriqué en usine ou sur place, conçu pour être déplacé sur son propre châssis et un train de roues ou autrement jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné.

Marge de recul

Distance minimale entre tout point des *lignes de terrain* et la partie la plus avancée de la façade du *bâtiment* en considérant soit la *fondation*, soit le mur du carré du *bâtiment*, si celui-ci excède la *fondation* de plus de 0,61 m (24 po). (voir l'autre figure à la page suivante)

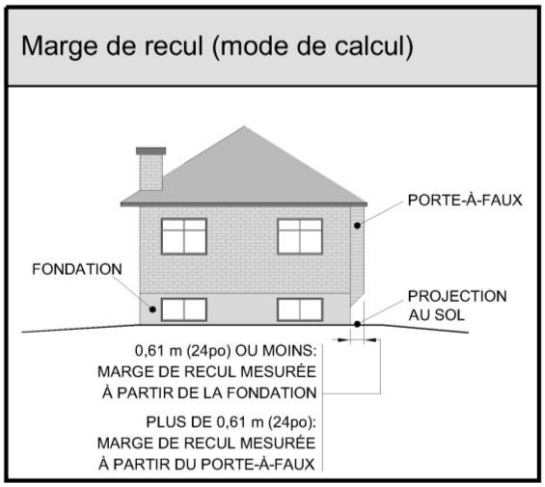

Pour consultation

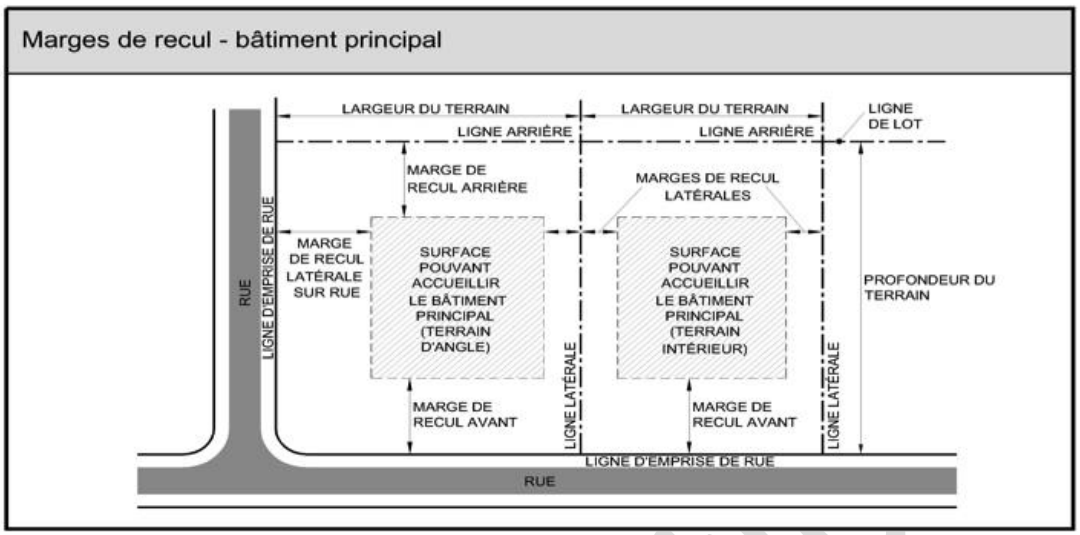

Marquise

Dans le cas d'une *station-service :*

Construction ouverte sur les côtés, destinée à protéger les îlots de pompe contre les intempéries.

Dans tous les autres cas :

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouverte sur les côtés, destinée à protéger contre les intempéries.

Milieu humide

Site naturel ou anthropique saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation et caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Sont notamment des milieux humides les étangs, marais, marécages et tourbières.

Sont également des milieux humides les endroits identifiés comme tels sur la « cartographie détaillée des milieux humides des secteurs habités du sud du Québec », réalisée conjointement par le gouvernement du Québec et Canard Illimités Canada, telle que publiée le 30 août 2022 et annexée au présent règlement à titre de partie intégrante dudit règlement.

Mur de soutènement

Toute *construction* verticale ou formant un angle de moins de 45º avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du *terrain* adjacent, de part et d'autre de ce mur.

Mur latéral

Mur parallèle ou sensiblement parallèle à la *ligne latérale* adjacente.

Mur mitoyen

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des *bâtiments contigus*.

Pour consultation

Niveau moyen du sol adjacent

Niveau moyen du sol fini du terrain dans une bande de 5,0 m à partir du périmètre extérieur d'un élément existant ou projeté.

Opération cadastrale

Processus dans lequel un arpenteur des terres du Canada légalise la création d'un *terrain* en subdivisant un *terrain* plus grand.

Ouvrage

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation pouvant engendrer une modification des caractéristiques de la couverture végétale ou de la topographie d'un emplacement ou d'un *terrain.*

Panneau-réclame

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, etc., exploitée, pratiquée, opérée, rendue ou offerte sur un autre *terrain* que celui où l'*enseigne* est placée.

Patio

Plate-forme extérieure reposant entièrement sur le sol.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première nation des Pekuakamiulnuatsh.

Piscine

Voir définition au Règlement concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des *piscines* et autres bassins d'eau en vigueur.

Plan-projet de lotissement (morcellement)

Plan préparé par un arpenteur et qui exprime la situation et la condition d'un *lot* faisant l'objet d'une étude visant sa division ou subdivision par rapport aux lois et règlements pouvant l'affecter.

Premier étage

Étage situé immédiatement au-dessus du *rez-de-chaussée.*

Profondeur du terrain

Distance mesurée en ligne droite à partir du centre de la *ligne avant* jusqu'au centre de la *ligne arrière* du *terrain*. Pour les *terrains* de forme irrégulière, en forme de triangle ou trapèze, le centre de la *ligne avant* et *arrière* se mesure en tenant compte des dimensions minimales exigées pour le *terrain* en excluant les parties excédentaires.

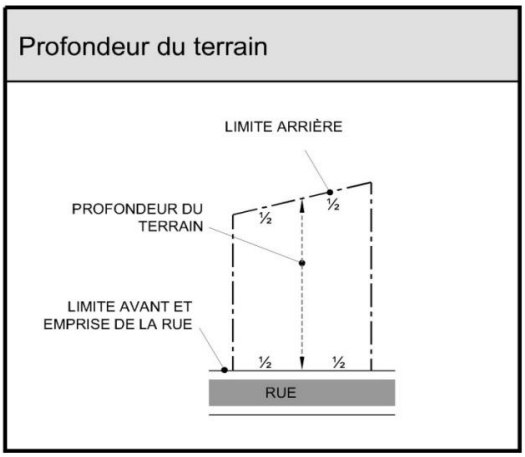

Pour consultation

Projet d'ensemble

Construction de plusieurs *bâtiments principaux* sur un même *terrain* avec *usage* commun d'aires de stationnement, de *constructions* ou de *bâtiments accessoires*, de services ou d'équipements (ex : *établissement touristique - résidence de tourisme*, ensemble d'*habitations multifamiliales*, complexe industriel, centre d'hébergement et centre commercial), l'ensemble constituant un seul *usage principal* au sens de ce règlement.

Rapport d'implantation

Plan dans lequel l'arpenteur exprime la localisation de la fondation d'un immeuble en construction par rapport aux titres de propriété, au cadastre, ainsi qu'aux lois et règlements pouvant l'affecter. Voir aussi *certificat d'implantation*.

Réseau public d'aqueduc

Réseau de distribution d'eau potable appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tout autre système ou réseau de distribution d'eau potable connecté au réseau appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.* Est également considérée comme un *réseau public d'aqueduc* toute *installation isolée de captage et de distribution d'eau potable* desservant 21 personnes et plus et qui remplit les exigences du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40).

Réseau public d'égout

Réseau de cueillette et de traitement des eaux usées appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, ainsi que tout autre système ou réseau canalisé d'évacuation des eaux usées connecté au réseau appartenant à *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.*

Est également considéré comme un réseau public d'*égout*, toute *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* qui dessert 7 chambres à coucher et plus ou dont le débit total quotidien est supérieur à 3 240 litres, construite et installée selon les exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements qui en découlent.

Rez-de-chaussée

Étage dont le plancher se trouve à au plus 2,0 m au-dessus du *niveau moyen du sol adjacent* ou à 0,8 m en dessous du *niveau moyen du sol adjacent.*

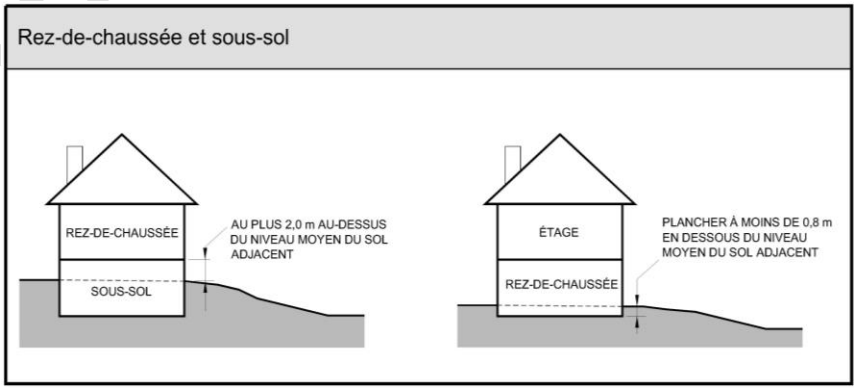

Pour consultation

Rive

Bande de terre qui borde les lacs et *cours d'eau* et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la *ligne naturelle des hautes eaux*. La largeur de la *rive* à protéger se mesure horizontalement.

La *rive* a un minimum de 10,0 m :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5,0 m de hauteur.

La *rive* a un minimum de 15,0 m :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5,0 m de hauteur.

Roulotte

Véhicule immatriculable, fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme *logement* saisonnier et construit de façon telle qu'il puisse être facilement transportable.

Rue

Voie destinée à la circulation.

Solarium

Balcon couvert fermé disposé en saillie ou non à l'extérieur d'un *bâtiment*.

Sous-sol

Étage situé immédiatement au-dessous du *rez-de-chaussée* et ayant une hauteur entre le plancher et le plafond d'au moins 2,1 m.

Superficie du logement

Superficie totale de plancher d'un *logement* (incluant la superficie de plancher du *sous-sol* ou de tout autre *étage*, s'il y a lieu) mesurée à partir de la face intérieure des murs extérieurs ou mitoyens. Sont exclues de la superficie d'un *logement* :

a) la superficie de toute aire de plancher avec une hauteur libre de moins de 2,1 m;

b) la superficie des vérandas, porches, *balcons* ou tout autre pièce ou aire d'agrément ouverte en tout ou en partie;

c) la superficie de tout *garage privé*.

Station-service

Commerce disposant d'un ou plusieurs postes de distribution d'essence ou tout autre combustible destiné à la vente, pour des véhicules de toute sorte ou des embarcations.

Terrain

Lot ou ensemble de 2 ou plusieurs *lots contigus*, constituant une même propriété servant ou pouvant servir à un seul *usage principal*.

Pour consultation

Terrain d'angle

Terrain situé à l'intersection de 2 *rues* formant à ce point un angle égal ou inférieur à 135°, ou encore, t*errain* situé à l'intérieur d'une courbe dont la ligne avant a une longueur d'arc de 30 m ou moins, et dont l'angle entre un segment de la rue et l'autre est égal ou inférieur à 135°.

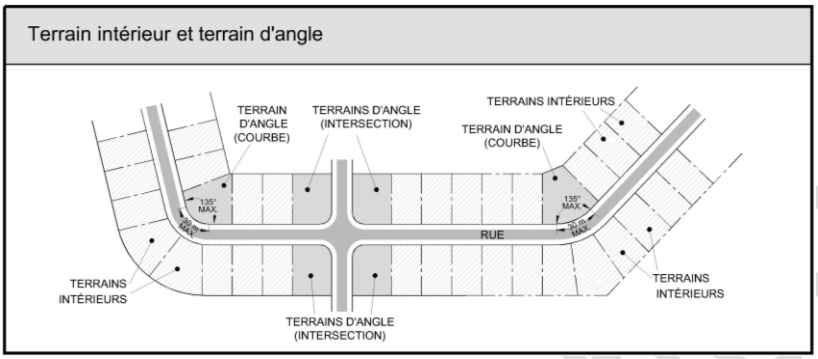

Terrain d'angle transversal

Terrain partageant une ligne commune avec 3 *rues*.

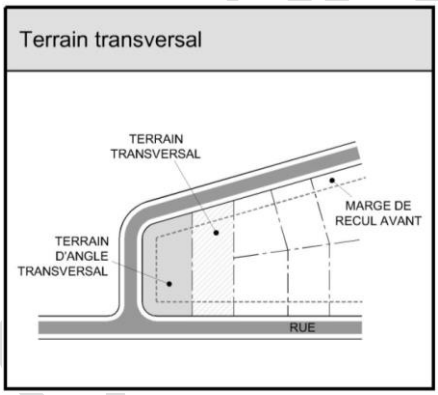

Terrain transversal

Tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle* donnant sur au moins 2 *rues*, mais n'ayant pas de *ligne arrière*.

Terrain de camping

Voir *établissement touristique – établissement de camping.*

Terrain desservi

Terrain situé en bordure d'un *réseau public d'aqueduc* et d'un *réseau public d'égout.*

Terrain intérieur

Tout autre *terrain* qu'un *terrain d'angle*.

Terrain non desservi

Terrain qui n'est pas en bordure d'un *réseau public d'aqueduc* ni d'un *réseau public d'égout.*

Terrain partiellement desservi

Terrain situé en bordure d'un *réseau public d'aqueduc* ou d'un *réseau public d'égout*.

Pour consultation

Usage

Fin pour laquelle un *bâtiment*, une *construction*, un local, un *terrain* ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le *bâtiment* ou la *construction* même.

Usage accessoire

Usage découlant de l'*usage principal*, qui constitue le prolongement normal et logique de cet *usage principal.*

Usage dérogatoire

Usage qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement, protégé par *droits acquis* et qui continue à subsister en vertu des *droits acquis*, sous réserve toutefois des dispositions du présent règlement relatives aux *usages dérogatoires*.

Usage mixte

Utilisation autorisée d'un *bâtiment* pour 2 ou plusieurs fins distinctes, l'ensemble constituant un seul *usage principal* au sens de ce règlement.

Usage principal

Fin pour laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un *terrain*, d'un *bâtiment* ou de toute autre *construction*; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait. Il ne peut y avoir plus d'un *usage principal* par *terrain*.

Usage temporaire

Usage à caractère passager pouvant avoir lieu pour une période de temps limitée (ex : activités communautaires tels les foires, fêtes, marchés publics et spectacles en plein air, les kiosques de vente des produits agricoles, de produits du terroir ou des produits artisanaux, ou encore, les *roulottes* utilisées de façon saisonnière).

Utilité publique

Équipement, infrastructure ou *ouvrage* construit ou administré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par tout autre palier de gouvernement, ou par une entreprise ou organisme de service dûment autorisé ou mandaté par ceux-ci. (ex. : station de pompage, poste de surpression, infrastructures d'*aqueduc*, d'*égout* et de drainage, distribution de l'électricité, service de téléphonie, câblodistribution, radiodiffusion, télédiffusion, etc.).

Végétation

Ensemble de végétaux, incluant notamment les *arbres*, *arbustes* et plantes.

Véhicule hors d'usage

Toute partie démontée ou en ruine d'un véhicule et tout véhicule ne pouvant se déplacer par son propre pouvoir et dépourvu d'une plaque d'immatriculation valide ou d'un enregistrement.

Voie de circulation

Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une *rue*, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige et aire publique de stationnement.

Pour consultation

1.3.2 Interprétation du texte, des tableaux et des figures

1.3.2.1 Interprétation du texte

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

2) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;

3) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;

4) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

5) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

6) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

7) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;

8) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.3.2.2 Interprétation des tableaux et des figures

Les tableaux, figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

À moins d'indication contraire, en cas de divergence :

a) entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;

b) entre le texte et les données d'un tableau ou d'une figure, le texte prévaut;

c) entre les données d'un tableau et d'une figure, les données du tableau prévalent.

1.3.3 Unités de mesure

Sauf indication contraire, toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en système métrique (S.I.).

Pour consultation

1.3.4 Incorporation par référence

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

1.3.5 Interprétation du plan de zonage

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante du présent règlement.

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une *rue* existante ou proposée;

b) la limite d'*emprise* ou le prolongement de la limite d'*emprise* d'une *rue* existante ou proposée;

c) l'axe d'un *cours d'eau*, incluant rivières et ruisseaux;

d) l'axe de l'*emprise* des services d'*utilité publique*;

e) l'axe des chemins de fer ou leurs limites;

f) une *ligne de terrain* ou de *lot* et son prolongement;

i) les limites de l'*ilnussi.*

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un *terrain* ou d'un *lot*, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une *voie de circulation* publique ou privée, elle est réputée être parallèle à celle-ci.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes ou limites indiquées ci-dessus, une mesure à l'échelle doit être prise sur ledit plan afin de la reporter sur le territoire.

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille des spécifications où sont établis des *usages*, des normes d'implantation et autres règles propres à chaque zone.

1.4 VALIDITE

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Pour consultation

CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES *USAGES*

2.1 MODE DE CLASSIFICATION

Sous réserve des prescriptions particulières contenues dans le présent chapitre, le chapitre portant sur les dispositions relatives aux grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone (chapitre 3) du présent règlement prescrit les *usages*, les normes d'implantation et autres règles propres à chaque zone.

GROUPE D'*USAGE*	CLASSE D'*USAGE*
HABITATION	**HABITATION 1**
	HABITATION 2
	HABITATION 3
COMMERCE ET SERVICES	**COMMERCE ET SERVICES 1**
	COMMERCE ET SERVICES 2 (sans incidence)
	COMMERCE ET SERVICES 3 (restauration et hébergement)
	COMMERCE ET SERVICES 4 (avec incidence)
PUBLIC ET INSTITUTION	**PUBLIC ET INSTITUTION 1** (nature locale)
	PUBLIC ET INSTITUTION 2 (avec incidence)
INDUSTRIE	**INDUSTRIE 1** (tout type d'industrie)
	INDUSTRIE 2 (industrie d'extraction)
AGROFORESTIER	**AGROFORESTIER 1**
VILLÉGIATURE	**RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE 1**

2.2 INTERPRETATION DES GROUPES D'USAGES

La liste des *usages* autorisés dans chaque classe est non exhaustive. Lorsqu'un *usage* n'est compris sous aucune classe d'usages, celui-ci doit être assimilé à une classe d'usages regroupant des *usages* similaires au niveau des impacts et des activités.

Lorsqu'un usage semble être compris à l'intérieur d'une première classe d'usages suite à l'application du paragraphe précédent, et que ledit *usage* est spécifiquement mentionné comme faisant partie d'une seconde classe d'usages, il doit être considéré comme faisant partie exclusivement de la seconde classe d'usages.

2.3 DESCRIPTION DES GROUPES D'*USAGES*

2.3.1 Groupe habitation

2.3.1.1 Classe habitation 1

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° *bâtiment isolé* unifamilial;

2° *bâtiment jumelé* unifamilial;

3° *bâtiment isolé* bifamilial;

4° *bâtiment jumelé* bifamilial;

5° *bâtiment isolé* utilisé à titre d'*habitation collective* (maximum 4 chambres).

Pour consultation

2.3.1.2 Classe habitation 2

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° *bâtiment en rangée* unifamilial;

2° *bâtiment en rangée* bifamilial;

3° *bâtiment isolé* utilisé à titre *habitation multifamiliale* (3 *logements* et plus);

4° *bâtiment isolé* utilisé à titre d'*habitation collective*.

2.3.1.3 Classe habitation 3

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° *maison mobile ou unimodulaire* unifamiliale.

2.3.2 Groupe commerce et services

2.3.2.1 Classe commerce et services 1 (pouvant être associée à un *usage* du groupe habitation)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° atelier d'artisan ou d'artiste;

2° bureau de professionnels et administratif; (ex. : bureau d'administration d'une entreprise de construction);

3° clinique médicale ou vétérinaire;

4° salon de coiffure, de beauté, de santé ou de massothérapie;

5° *commerce de vente au détail* et réparation de chaussures, vêtements et accessoires;

6° dépanneur;

7° garderie;

8° salle de conditionnement physique;

9° service de photocopies et d'impression.

Si un *usage* du groupe "Commerce et services 1" est associé à un *logement*, ce commerce ou service constitue un *usage accessoire* du *logement*. Les dispositions applicables aux *usages accessoires* s'appliquent (voir article 5.5).

Les *chambres à louer* et les *gîtes* sont autorisés à titre d'*usage accessoire* d'un *logement* sous réserve des dispositions de l'article 5.5.

2.3.2.2 Classe commerce et services 2 (sans incidence)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° commerce et services faisant partie de la classe 1;

2° édifices à bureaux;

3° aire de stationnement, vente et location de véhicules automobiles (excluant véhicules lourds) et de véhicules récréatifs légers (ex. : motocyclettes, véhicules tout terrain, motoneiges, etc.), gare d'autobus et poste de taxis (la réparation des véhicules est spécifiquement autorisée à l'intérieur d'un *bâtiment* et à titre d'*usage accessoire*).

4° *station-service*;

Pour consultation

5° *bâtiment* regroupant des courts de tennis, squash, badminton et autres;

6° cinéma, théâtre et arcade;

7° *commerces de vente au détail*;

8° comptoir de services bancaires, comptoirs postaux;

9° école de conduite, danse, langue, musique, etc.;

10° *galerie* d'art, salle d'exposition;

11° golf miniature;

12° salon funéraire;

13° service de buanderie sans service de collecte ou de livraison.

2.3.2.3 <u>Classe commerce et services 3</u> (restauration et hébergement)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° restaurant (à l'exclusion d'un casse-croûte mobile);

2° débit de boissons;

3° *établissement touristique* de type :

a) *établissement hôtelier;*

b) *auberge de jeunesse.*

2.3.2.4 <u>Classe commerce et services 4</u> (avec incidence)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° atelier de réparation, mécanique et soudure;

2° vente, location, entretien et réparation des véhicules automobiles et des véhicules récréatifs de tout genre (ex. : bateaux, *roulottes* de voyage, etc.) ainsi que de machinerie, excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces.

3° vente de maisons préfabriquées;

4° entreprise de construction;

5° entreprise de transport;

6° entreprise de télécommunications avec antenne de plus de 9,0 m de hauteur à partir du *niveau moyen du sol adjacent*;

7° *entrepôt* (service d'entreposage intérieur);

8° *commerce de vente en gros*.

2.3.3 <u>Groupe public et institution</u>

2.3.3.1 <u>Classe public et institution 1</u> (nature locale)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° anneau de glace, patinoire extérieure ou couverte, *terrain* de sport;

2° belvédère;

3° centre culturel;

4° centre de loisirs ou récréatif;

5° centre d'interprétation;

6° centre local de services sociaux ou communautaires, incluant les salles communautaires;

Pour consultation

7° cimetière;
8° édifice de culte;
9° *piscine* publique (couverte ou non);
10° quai et marina;
11° service de police;
12° bibliothèque;
13° service communautaire offert par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par une organisation affiliée, mandatée, parrainée ou soutenue financièrement par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*;
12° service d'enseignement et centre de la petite enfance;
13° site d'observation;
14° stationnement public.

2.3.3.2 <u>Classe public et institution 2</u> (avec incidence)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° dépôt à neige;
2° station d'épuration des eaux usées.

2.3.4 <u>Groupe industrie</u>

2.3.4.1 <u>Classe industrie 1</u> (tout type d'industrie)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° industrie de tout type;
2° *usage* para-industriel de tout type;
3° entreposage et commercialisation de matériaux comme *usage principal* d'un *terrain* (incluant le sable et le gravier);
4° démontage, entreposage et vente des *véhicules hors d'usage* et de pièces;
5° abattoirs.

2.3.4.2 <u>Classe industrie 2</u> (industrie d'extraction)

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° extraction de minerai, le traitement et l'enrichissement;
2° extraction de tourbe;
3° extraction, concassage, criblage et entreposage de roche, sable et gravier.

2.3.5 <u>Groupe agroforestier</u>

2.3.5.1 <u>Classe agroforestier 1</u>

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° production, transformation et vente des produits agricoles;
2° élevage d'animaux;
3° exploitation forestière, vente des produits forestiers;
4° *camp ou carré de tente* utilisés aux fins de camp forestier, de chasse ou de pêche.

Pour consultation

2.3.6 Groupe récréation et villégiature

2.3.6.1 Classe récréation et villégiature 1

Les *usages* permis dans cette classe sont les suivants :

1° base de plein air et centre d'activités estivales ou hivernales;

2° *bâtiment* et structure d'*usage* touristique ou de rayonnement culturel;

3° *établissement touristique* de type :

a) *meublé rudimentaire*;

b) *centre de vacances*;

c) *résidence de tourisme;*

d) *établissement de pourvoirie*;

e) *établissement de camping*;

4° club ou *terrain* de golf;

5° relais de motoneige.

Pour consultation

CHAPITRE 3 PLAN DE ZONAGE, GRILLES DES SPECIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

3.1 PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage accompagnant le présent règlement (annexe 1) en est une partie intégrante. Il divise les territoires de l'*ilnussi* en zones où l'*usage* et l'aménagement des *terrains* sont réglementés.

Les types de zones et leur symbole respectif apparaissant sur le plan de zonage sont identifiés comme suit :

TYPES DE ZONES		SYMBOLE
Zones résidentielles	Résidentielle de faible densité	**Ra**
	Résidentielle de moyenne densité	**Rb**
	Résidentielle de villégiature	**Rv**
	Maison mobile ou unimodulaire	**Rm**
Zones mixtes	Mixte	**Mx**
Zones commerciales	Commerciale centrale	**Ca**
	Commerciale à portée régionale	**Cr**
Zones communautaires	Communautaire	**Pa**
	Parc et espace vert	**Pv**
Zones industrielles	Industrielle	**Ia**
Zones agroforestières	Agroforestière	**Af**

3.2 REGLEMENTATION APPLICABLE DANS TOUTES LES ZONES

3.2.1 Parcs et services d'*utilité publique*

Sont autorisés dans toutes les zones les parcs de repos, les *terrains* de jeux et les espaces verts aménagés sans *bâtiment principal* rattaché à cette fonction.

Les *bâtiments*, les équipements et les services d'*utilité publique* sont également permis dans toutes les zones. Ceux-ci ne sont pas tenus de respecter les règles applicables aux dimensions du *bâtiment principal* indiquées aux grilles de spécifications.

3.2.2 Usages temporaires

Malgré les *usages* autorisés dans les zones aux grilles des spécifications, un permis pour exercer un *usage temporaire* peut être accordé dans toutes les zones, à condition que les dispositions applicables du présent règlement, et notamment celles des chapitres 6 et 8, soient respectées.

Pour consultation

3.2.3 Station-service

Toute ouverture de *station-service* doit, en plus de remplir les modalités prévues et applicables du présent règlement, être dûment autorisée à commercialiser des combustibles pétroliers par la Régie du bâtiment du Québec.

Les exigences minimales applicables à une *station-service* sont indiquées dans le tableau qui suit :

Exigences particulières relatives à une *station-service*			
		Terrain d'angle	**Terrain intérieur**
Exigences relatives au *terrain*	Superficie minimale	1000 m²	1800 m²
	Superficie maximale (note 1)	1900 m²	2800 m²
	Largeur minimale	30,0 m	40,0 m
	Profondeur minimale	27,4 m (90')	
Exigences minimales relatives aux *bâtiments* et aux îlots de pompes	*Marge de recul* avant (note 2)	5,0 m	
	Marge de recul latérale (note 2)	4,5 m	
	Marge de recul arrière (note 2)	4,5 m	
Exigences minimales relatives aux *marquises*	*Marge de recul* avant (notes 2 et 3)	2,0 m	
	Marge de recul latérale (notes 2 et 3)	3,0 m	
	Marge de recul arrière (notes 2 et 3)	3,0 m	
	Dégagement entre la *marquise* et la surface de roulement	4,5 m	
	Hauteur totale	6,0 m	

Notes :

(1) Applicable si le *terrain* se situe en tout ou en partie à moins de 100 m d'une zone Ra, Rb ou Rm.

(2) Dans le cas d'un *terrain d'angle* ou transversal, la *marge de recul* minimale indiquée doit être respectée dans toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(3) Mesurée à partir de sa projection verticale au sol.

3.2.4 Activités agricoles

En plus de toute disposition applicable du présent règlement, toute activité agricole doit être en conformité avec le Règlement sur les activités agricoles en vigueur.

3.2.5 Carrières et sablières

En plus de toute disposition applicable du présent règlement, l'ouverture et l'exploitation de toute carrière ou sablière doit se faire en conformité avec les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2) et des règlements qui en découlent, notamment le Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7).

Pour consultation

3.3 GRILLES DES SPECIFICATIONS ET DISPOSITIONS APPLICABLES A CHAQUE ZONE

3.3.1 Dispositions générales

Les grilles des spécifications indiquent pour chacune des zones les classes d'*usages* autorisées, les *usages* spécifiquement autorisés ou interdits le cas échéant, les normes d'implantation et les dimensions des *bâtiments principaux*, ainsi que les particularités applicables.

Une classe d'usages ou un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans une ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné.

L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

Pour consultation

3.3.2 Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Ra.1	Ra.2	Ra.3	Ra.4	Ra.5	Ra.6
HABITATION 1		2.3.1.1	●	●	●	●	●	●
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1		2.3.2.1	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
COMMERCE ET SERVICES 2								
COMMERCE ET SERVICES 3								
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●	●	●	●
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 m si un *garage privé* annexé ou intégré au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* indiquée.

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ces cas spécifiques, la "*marge de recul* avant" indiquée doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*".

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Autorisé uniquement à titre d'*usage accessoire* d'un *logement,* selon les dispositions de l'article 5.5.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Ra.7	Ra.8	Ra.9	Ra.10		
HABITATION 1		2.3.1.1	●	●	●	●		
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1		2.3.2.1	(4)	(4)	(4)	(4)		
COMMERCE ET SERVICES 2								
COMMERCE ET SERVICES 3								
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●	●		
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	2,0	2,0	2,0	2,0		
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0		
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	9,0	9,0	9,0		
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	6,0	6,0	6,0		

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 m si un *garage privé* annexé ou intégré au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* indiquée.

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ces cas spécifiques, la "*marge de recul* avant" indiquée doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*".

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Autorisé uniquement à titre d'*usage accessoire* d'un *logement,* selon les dispositions de l'article 5.5.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Rb.1	Rb.2	Rb.3	Rb.4	Rb.5	
HABITATION 1		2.3.1.1	●	●	●	●	●	
HABITATION 2		2.3.1.2	●	●	●	●	●	
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1		2.3.2.1	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	
COMMERCE ET SERVICES 2								
COMMERCE ET SERVICES 3								
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●	●	●	
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 m si un *garage privé* annexé ou intégré au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* indiquée.

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ces cas spécifiques, la "*marge de recul* avant" indiquée doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*".

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Autorisé uniquement à titre d'*usage accessoire* d'un *logement,* selon les dispositions de l'article 5.5.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Rv.1	Rv.2		Rm.1	Rm.2	Rm.3
HABITATION 1		2.3.1.1	●	●				
HABITATION 2								
HABITATION 3		2.3.1.3				●	●	●
COMMERCE ET SERVICES 1		2.3.2.1	(4)	(4)		(4)	(4)	(4)
COMMERCE ET SERVICES 2								
COMMERCE ET SERVICES 3		2.3.2.3	●	●				
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●			●	●
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1		2.3.6.1	●	●				
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(5)	(5)				
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5		7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	1,5	1,5		1,5	1,5	1,5
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0		2,0	2,0	2,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0		2,5	2,5	2,5
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	9,0		3,5	3,5	3,5
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	6,0		3,5	3,5	3,5

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 m si un *garage privé* annexé ou intégré au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* indiquée.

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ces cas spécifiques, la "*marge de recul* avant" indiquée doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*".

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Autorisé uniquement à titre d'*usage accessoire* d'un *logement,* selon les dispositions de l'article 5.5.

(5) Spécifiquement dans cette zone, une *roulotte* peut être utilisée à titre d'*usage principal* d'un *terrain*, en conformité avec l'article 8.2.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Mx.1	Mx.2	Mx.3	Mx.4	Mx.5	Mx.6
HABITATION 1		2.3.1.1	●	●	●	●	●	●
HABITATION 2		2.3.1.2	●	●	●	●	●	●
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1		2.3.2.1	● (7)	● (7)	● (7)	● (7)	● (7)	● (7)
COMMERCE ET SERVICES 2		2.3.2.2	●	●	●	●	●	●
COMMERCE ET SERVICES 3		2.3.2.3	●	●	●	●		
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●	●	●	●
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(4)(6)	(4)(6)	(4)(6)	(4)(6)	(4)(5)	(4)(5)
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 m si un *garage privé* annexé ou intégré au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* indiquée.

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ces cas spécifiques, la "*marge de recul* avant" indiquée doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*".

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Spécifiquement dans cette zone, un *bâtiment principal* peut être d'*usage mixte.* Si un ou plusieurs *logements* sont prévus à l'intérieur d'un *bâtiment principal* d'*usage mixte*, le ou les *logements* doivent être situés aux *étages* supérieurs ou être contigus à l'autre *usage*.

(5) Les restaurants (à l'exclusion d'un casse-croûte mobile) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(6) Sont spécifiquement autorisés dans cette zone :
a) Les ateliers de réparation, de mécanique et de soudure;
b) La vente, la location, la réparation et l'entretien des véhicules automobiles et des véhicules récréatifs (bateaux, roulottes de voyage, etc.) excluant toute activité de démontage, récupération et de recyclage de pièces de véhicules hors d'usage.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE	Référence	ZONE					
		Mx.7	Mx.8	Mx.9	Mx.10	Mx.11	Mx.12
HABITATION 1	2.3.1.1	●	●	●	●	●	●
HABITATION 2	2.3.1.2	●	●	●	●	●	●
HABITATION 3							
COMMERCE ET SERVICES 1	2.3.2.1	● (7)	● (7)	● (7)	● (7)	● (7)	● (7)
COMMERCE ET SERVICES 2	2.3.2.2	●	●	●	●	●	●
COMMERCE ET SERVICES 3							
COMMERCE ET SERVICES 4							
PUBLIC ET INSTITUTION 1	2.3.3.1	●	●	●	●	●	●
PUBLIC ET INSTITUTION 2							
INDUSTRIE 1							
INDUSTRIE 2							
AGROFORESTIER 1							
RECREATION ET VILLEGIATURE 1							
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**		(4)(5)(8)	(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**			(6)	(6)	(6)	(6)	(6)
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*							
IMPLANTATION (1)(2) — *Marge de recul* avant	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
IMPLANTATION (1)(2) — *Marge de recul* latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
IMPLANTATION (1)(2) — *Marge de recul* arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
DIMENSIONS (1)(3) — *Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
DIMENSIONS (1)(3) — *Hauteur du bâtiment principal* (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0
DIMENSIONS (1)(3) — Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2). La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 m si un *garage privé* annexé ou intégré au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* indiquée.

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ces cas spécifiques, la "*marge de recul* avant" indiquée doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*".

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Spécifiquement dans cette zone, un *bâtiment principal* peut être d'*usage mixte.* Si un ou plusieurs *logements* sont prévus à l'intérieur d'un *bâtiment principal* d'*usage mixte*, le ou les *logements* doivent être situés aux *étages* supérieurs ou être contigus à l'autre *usage*.

(5) Les restaurants (à l'exclusion d'un casse-croûte mobile) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(6) Les *stations-service*, les aires de stationnement et de vente des véhicules, gares d'autobus et postes de taxis sont spécifiquement interdits dans cette zone.

(7) Si associé à un *logement,* les dispositions de l'article 5.5 s'appliquent.

(8) Les *établissements touristiques – meublés rudimentaires* sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Mx.13	Mx.14	Mx.15			
HABITATION 1		2.3.1.1	●	●	●			
HABITATION 2		2.3.1.2	●	●	●			
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1		2.3.2.1	● (7)	● (7)	● (7)			
COMMERCE ET SERVICES 2		2.3.2.2	●	●	●			
COMMERCE ET SERVICES 3		2.3.2.3						
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●			
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)			
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**			(6)	(6)				
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5			
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	1,5	1,5	1,5			
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0			
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0			
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	9,0	9,0			
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	6,0	6,0			

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2). La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 m si un *garage privé* annexé ou intégré au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* indiquée.

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ces cas spécifiques, la "*marge de recul* avant" indiquée doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*".

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Spécifiquement dans cette zone, un *bâtiment principal* peut être d'*usage mixte.* Si un ou plusieurs *logements* sont prévus à l'intérieur d'un *bâtiment principal* d'*usage mixte*, le ou les *logements* doivent être situés aux *étages* supérieurs ou être contigus à l'autre *usage*.

(5) Les restaurants (à l'exclusion d'un casse-croûte mobile) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(6) Les *stations-service*, les aires de stationnement et de vente des véhicules, gares d'autobus et postes de taxis sont spécifiquement interdits dans cette zone.

(7) Si associé à un *logement,* les dispositions de l'article 5.5 s'appliquent.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Ca.1	Pa.1	Pa.2	Pa.3	Pa.4	Pa.5
HABITATION 1								
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1		2.3.2.1	●					
COMMERCE ET SERVICES 2		2.3.2.2	●					
COMMERCE ET SERVICES 3		2.3.2.3	●					
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●	●	●	●
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(8)(9)	(4)(5)(7)	(4)(5)(6)	(4)(5)		(4)(5)
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant (minimum)	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	9,0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		6,0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Spécifiquement dans cette zone, un *terrain* peut accueillir un *projet d'ensemble*.

(5) Les b*âtiment*s et structures d'*usage* public ou de rayonnement culturel sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(6) Les comptoirs de services bancaires et les comptoirs postaux sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(7) Les *habitations collectives* sont spécifiquement autorisées dans cette zone. La classe d'usage commerce et service 1 est autorisé uniquement à titre d'*usage accessoire* d'un *logement,* selon les dispositions de l'article 5.5.

(8) Spécifiquement dans cette zone, un terrain peut accueillir un *projet d'ensemble*.

(9) Spécifiquement dans cette zone, un *bâtiment principal* peut être d'*usage mixte.*

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Pa.6	Pa.7	Pv.1	Pv.2	Pv.3	Pv.4
HABITATION 1								
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1								
COMMERCE ET SERVICES 2								
COMMERCE ET SERVICES 3								
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●		●			
PUBLIC ET INSTITUTION 2		2.3.3.2		●				
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**					(5)(6)	(4)	(4)	(4)
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant (minimum)	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	1,5	1,5	4,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) La construction et la mise en place des *bâtiments* permanents sont interdites dans cette zone, à l'exception des b*âtiments* et structures d'*usage* public ou de rayonnement culturel et des *utilités publiques*.

(5) Spécifiquement dans cette zone, un *terrain* peut accueillir un *projet d'ensemble*.

(6) Les b*âtiments* et structures d'*usage* public ou de rayonnement culturel sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Pv.5	Pv.6	Pv.7	Pv.8	Pv.9	Pv.10
HABITATION 1								
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1								
COMMERCE ET SERVICES 2								
COMMERCE ET SERVICES 3								
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1								
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(4)	(4)	(4)	(4)	(4)	(4)
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant (minimum)	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) La construction et la mise en place des *bâtiments* permanents sont interdites dans cette zone, à l'exception des b*âtiments* et structures d'*usage* public ou de rayonnement culturel et des *utilités publiques*.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Ia.1	Ia.2	Ia.3	Ia.4		
HABITATION 1								
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1								
COMMERCE ET SERVICES 2		2.3.2.2	●	●				
COMMERCE ET SERVICES 3								
COMMERCE ET SERVICES 4		2.3.2.4	●	●	●	●		
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●	●		
PUBLIC ET INSTITUTION 2		2.3.3.2	●	●	●	●		
INDUSTRIE 1		2.3.4.1	●	●	●	●		
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(4)(5)	(4)	(4)	(4)		
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**			(6)	(6)(7)	(6)	(6)		
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant (minimum)	1.3.1 – Déf.	6,5	6,5	6,5	6,5		
	Marge de recul avant (maximum)	1.3.1 – Déf.	24,0	24,0	24,0	24,0		
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	4,0	1,5	4,0	4,0		
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0		
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0		
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.		
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		S.R.	S.R.	S.R.	S.R.		

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Spécifiquement dans cette zone, un *terrain* peut accueillir un *projet d'ensemble*.

(5) Les restaurants (à l'exclusion d'un casse-croûte mobile) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(6) L'entreposage et la commercialisation de matières premières (pierre, sable, gravier, etc.) comme *usage principal* d'un *terrain* et le démontage, l'entreposage et la vente des *véhicules hors d'usage* et de pièces sont spécifiquement interdits dans cette zone.

(7) Une station-service comme *usage principal* d'un *terrain* est spécifiquement interdite dans cette zone.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Ia.5	Ia.6	Ia.7	Ia.8		Cr.1
HABITATION 1								
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1								
COMMERCE ET SERVICES 2		2.3.2.2	●					●
COMMERCE ET SERVICES 3								●
COMMERCE ET SERVICES 4		2.3.2.4	●	●	●	●		●
PUBLIC ET INSTITUTION 1		2.3.3.1	●	●	●	●		●
PUBLIC ET INSTITUTION 2		2.3.3.2	●	●	●	●		●
INDUSTRIE 1		2.3.4.1	●	●	●	●		
INDUSTRIE 2								
AGROFORESTIER 1								
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(4)(5)	(4)	(4)	(4)		(4)
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**			(6)	(6)	(6)	(6)		(6)
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant (minimum)	1.3.1 – Déf.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5
	Marge de recul avant (maximum)	1.3.1 – Déf.	24,0	S.R.	24,0	24,0		24,0
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	4,0	4,0	4,0	4.0		4,0
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0		5,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	3,0	3,0	3,0	3,0		3,0
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.		S.R.
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		S.R.	S.R.	S.R.	S.R.		S.R.

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Spécifiquement dans cette zone, un *terrain* peut accueillir un *projet d'ensemble*.

(5) Les restaurants (à l'exclusion d'un casse-croûte mobile) sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(6) L'entreposage et la commercialisation de matières premières (pierre, sable, gravier, etc.) comme *usage principal* d'un *terrain* et le démontage, l'entreposage et la vente des *véhicules hors d'usage* et de pièces sont spécifiquement interdits dans cette zone.

Pour consultation

3.3.2 - Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone

CLASSE D'*USAGE* AUTORISE		Référence	ZONE					
			Af.1	Af.2	Af.3	Af.4	Af.5	Af.6
HABITATION 1								
HABITATION 2								
HABITATION 3								
COMMERCE ET SERVICES 1								
COMMERCE ET SERVICES 2								
COMMERCE ET SERVICES 3								
COMMERCE ET SERVICES 4								
PUBLIC ET INSTITUTION 1								
PUBLIC ET INSTITUTION 2								
INDUSTRIE 1								
INDUSTRIE 2		2.3.4.2						●
AGROFORESTIER 1		2.3.5.1	●	●	●	●	●	●
RECREATION ET VILLEGIATURE 1								
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT AUTORISES**			(4)(6)(7)	(4)(6)(7)	(4)(6)(7)	(4)(6)	(4)(6)	(4)(5)(7)(8)
***USAGES* SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS**								
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU *BATIMENT PRINCIPAL*								
IMPLANTATION (1)(2)	*Marge de recul* avant (minimum)	1.3.1 – Déf.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Marge de recul avant (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Marge de recul latérale (minimum)	1.3.1 – Déf.	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0	4,0
	Marge de recul arrière (minimum)	1.3.1 – Déf.	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0	5,0
DIMENSIONS (1)(3)	*Hauteur du bâtiment principal* (minimum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Hauteur du bâtiment principal (maximum)	1.3.1 – Déf.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.
	Dimension du *bâtiment principal* (minimum)		S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.	S.R.

LEGENDE

● – S'applique
S.R. – Sans restriction

NOTES

(1) Des écarts dimensionnels s'appliquent (articles 4.2.4 et 4.3.2).

(2) Sur un *terrain d'angle* ou transversal, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(3) Applicables à tous les *usages* sauf *utilités publiques*.

(4) Dans cette zone, un *usage principal* de la classe d'usage habitation 1 est spécifiquement autorisé si :

a) le *bâtiment principal* est adjacent à une *rue* publique existante;

b) les *marges de recul* et les dimensions du *bâtiment principal* sont conformes aux dispositions applicables à un *bâtiment principal* similaire se trouvant dans la zone Ra.1;

c) l'*usage* est conforme à toute autre disposition s'appliquant à un *usage* de la classe d'usage habitation 1 ;

d) La classe d'usage de commerce et services 1 est spécifiquement autorisée si elle est associée à un *logement*, les dispositions de l'article 5.5 s'appliquent.

(5) Le démontage, l'entreposage et la vente des *véhicules hors d'usage* et l'entreposage et la commercialisation de matériaux comme *usage principal* d'un *terrain* sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(6) Les bases de plein air et centres d'activités estivales et hivernales, les *établissements touristiques – établissements de pourvoirie,* les clubs ou terrains de golf et les relais de motoneige sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(7) Les *établissements touristiques – meublés rudimentaires* sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

(8) Les relais de motoneige sont spécifiquement autorisés dans cette zone.

Pour consultation

4.1 NOMBRE DE *BATIMENTS* PAR *TERRAIN*

Un seul *bâtiment principal* peut être érigé par *terrain,* sauf dans le cas d'un *projet d'ensemble.*

4.2 IMPLANTATION DU *BATIMENT PRINCIPAL*

Sous réserve des prescriptions particulières contenues dans le présent article, l'article 3.3 "Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone" prescrit les exigences relatives à l'implantation du *bâtiment principal*.

4.2.1 *Marge de recul* sur un *terrain d'angle* ou *transversal*

Sur un *terrain d'angle* ou *transversal*, le *bâtiment principal* doit respecter la *marge de recul* avant sur toutes les *cours* bornées par des *rues*. Toutefois, dans ce cas spécifique, la "*marge de recul* avant" indiquée à la grille de spécifications ou résultant de l'application des articles 4.2.2 ou 4.2.3 doit être interprétée comme étant la "*marge de recul* minimale" applicable à la *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*.

4.2.2 *Marge de recul* avant sur un *terrain* situé entre deux *terrains* construits

Nonobstant les dispositions des grilles des spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un *bâtiment* doit être implanté sur un *terrain* situé entre 2 *terrains* construits, dont la *marge de recul* avant d'un ou des 2 *bâtiments principaux* qui y sont construits est différente de la *marge de recul* avant prescrite par le présent Règlement, la *marge de recul* avant du *bâtiment* à implanter doit être égale à la moyenne des 2 *marges de recul* des *bâtiments* existants. Toutefois, une différence allant jusqu'à 0,5 m peut être acceptée.

En aucun cas la *marge de recul* avant ne peut être inférieure à 3,0 mètres.

La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 mètres si un *garage privé* annexé ou *intégré* au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* résultant de l'application du présent article.

Si le *bâtiment principal* projeté se situe à plus de 30,0 m des *bâtiments principaux* déjà construits sur les terrains voisins, la *marge de recul* avant indiquée dans la grille des spécifications s'applique.

4.2.3 *Marge de recul* avant sur un *terrain* adjacent à un *terrain* occupé par un *bâtiment principal* existant

Nonobstant les dispositions des grilles des spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un *bâtiment* doit être implanté sur un *terrain* adjacent à un *terrain* construit dont la *marge de recul* avant du *bâtiment* existant est différente de la *marge de recul* avant prescrite, la *marge de recul* avant du nouveau *bâtiment* doit être égale à la moyenne entre la *marge de recul* avant du *bâtiment* existant et la *marge de recul* avant prescrite. Toutefois, une différence allant jusqu'à 0,5 m peut être acceptée.

Dans aucun cas, la *marge de recul* avant ne peut être inférieure à 3,0 m.

Pour consultation

La *marge de recul* avant du *bâtiment principal* peut être augmentée d'au plus 3,0 mètres si un *garage privé* annexé ou *intégré* au *bâtiment principal* respecte la *marge de recul* résultant de l'application du présent article.

Si le *bâtiment principal* projeté se situe à plus de 30,0 m du *bâtiment principal* déjà construit sur le terrain adjacent, la *marge de recul* avant indiquée dans la grille des spécifications s'applique.

Garage privé annexé ou intégré

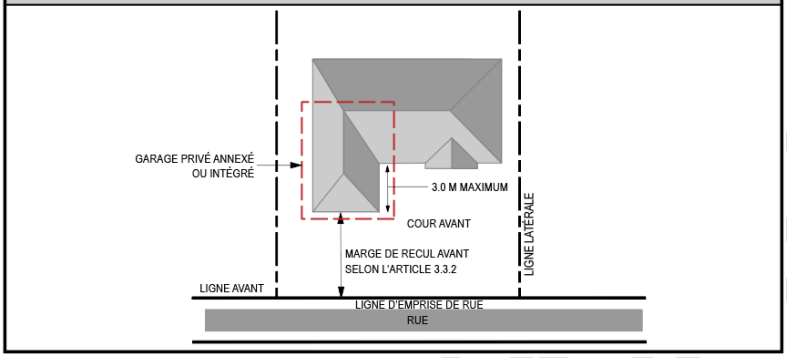

4.2.4 Écarts applicables aux *marges de recul* prescrites

Un écart d'au plus 10 % de la mesure des *marges de recul* latérales ou arrière indiquées dans la grille des spécifications est réputé conforme.

Dans le cas d'un *terrain* adjacent au chemin de fer cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un écart d'au plus 60 % de la mesure de la *marge de recul* arrière indiquée dans la grille des spécifications est réputé conforme.

4.3 ARCHITECTURE DU *BATIMENT PRINCIPAL*

Sous réserve des prescriptions particulières contenues dans le présent article, l'article 3.3 "Grilles des spécifications et dispositions applicables à chaque zone" prescrit les exigences relatives à l'architecture du *bâtiment principal*.

4.3.1 Formes de construction défendues

Tout *bâtiment* en forme d'animal, de végétal ou de tout autre objet ou tendant par sa forme à symboliser ces objets est interdit.

Tout *bâtiment* de forme demi-cylindrique ou similaire sans débord de toit, incluant les *bâtiments* métalliques préfabriqués, est interdit sauf dans les zones agroforestières (Af) et industrielles (Ia), ou pour un usage d'*utilité publique.*

Bâtiment de forme demi-cylindrique ou similaire

Pour consultation

4.3.2 Écarts applicables à la *hauteur du bâtiment principal*

Un écart d'au plus 10 % dans la *hauteur du bâtiment principal* indiquée dans la grille des spécifications est réputé conforme.

4.3.3 Matériaux de recouvrement extérieur

Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs d'un *bâtiment principal* :

1° la brique;

2° le bois ou produit du bois de finition extérieure peint, teint ou huilé;

3° la pierre naturelle ou artificielle;

4° le stuc;

5° le verre;

6° l'aluminium;

7° le béton et le bloc de béton architectural;

8° le déclin de vinyle;

9° l'acier émaillé.

Matériaux interdits

Sans limiter la portée du présent paragraphe, les matériaux suivants sont spécifiquement interdits comme revêtement extérieur des murs d'un *bâtiment principal* :

1° les panneaux de contre-plaqué, de particules de bois agglomérées ou en bois pressé;

2° les papiers en rouleaux goudronnés ou minéralisés;

3° le bardeau d'asphalte;

4° les isolants thermiques en panneaux ou giclés;

5° les membranes d'étanchéité (pare-air);

6° les blocs de béton non recouverts d'un matériau de finition ou non peints;

7° l'acier galvanisé, sauf pour les *bâtiments accessoires* dans les zones agroforestières (Af) et industrielles (Ia) ou pour un usage d'utilité publique.

Cas particulier

Malgré le présent article et l'article 4.3.4, un c*amp ou carré de tente* peut avoir un recouvrement extérieur en toile et/ou en panneaux de bois apparents non peints et non huilés.

4.3.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de tout *bâtiment* doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure autorisés par le présent règlement.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester à l'état naturel.

Les surfaces de métal doivent être peintes, émaillées, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente.

Pour consultation

4.3.5 Longueur maximale d'un ensemble de *bâtiments en rangée*

La longueur maximale d'un ensemble continu de *bâtiments en rangée* servant à un *usage* du groupe habitation est fixée à 40,0 m.

4.3.6 *Maison mobile ou unimodulaire*

L'*usage* d'une *maison mobile ou unimodulaire* à titre d'*usage principal* d'un *terrain* doit, en plus de se conformer à toute autre disposition applicable, remplir les exigences suivantes :

a) Les *maisons mobiles ou unimodulaires* doivent être installées perpendiculairement à la *rue*, de telle sorte que le côté le plus court du *bâtiment* soit adjacent à la *rue*.

b) La largeur totale d'une *maison mobile ou unimodulaire* incluant tout *bâtiment accessoire* annexé à celle-ci ne peut, dans aucun cas, excéder 10,5 m.

c) Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement ou de transport apparent doit être enlevé ou dissimulé au plus tard 30 jours suivant la mise en place de la *maison mobile ou unimodulaire*.

d) Toute *maison mobile ou unimodulaire* ne reposant pas sur des murs de *fondation* doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol. Cette ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité et installée au plus tard 30 jours suivant la mise en place de la *maison mobile ou unimodulaire*.

Pour consultation

5.1 TYPES, IMPLANTATION ET CARACTERISTIQUES DES *BATIMENTS* ET *USAGES ACCESSOIRES* COURANTS

Usages accessoires	*Usage principal* (note 13)			Localisation dans les *cours*			Distances minimales à respecter (mètres) (note 1) (note 6)				Hauteur maximale du *bâtiment* (mètres) (note 6)	Quantité maximale autorisée	Superficie maximale autorisée pour 1 *bâtiment* (note 3) (note 6)		Notes et références
	H1 H2 H3	C1 C2 C3 P1 V1	C4 P2 I1 I2 A1	Avant (note 7)	Latérale	Arrière	Ligne avant (note 7)	Ligne latérale (note 11)	Ligne arrière (note 11)	Du bâtiment principal			Terrain ≤ 1 000 m²	Terrain > 1 000 m²	
Garage privé isolé	■				■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	75.0 m²	112.0 m²	
Garage privé annexé ou intégré	■				■	■	M.R.	1.5	M.R.	Anx. Int.	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	75.0 m²		
Abri d'auto	■				■	■	M.R.	1.5	M.R.	0.0	6.5 (note 4)	1/log. (note 2)	60.0 m²/log.		
		■			■	■	M.R.	1.5	M.R.	0.0		S.R. (note 2)	S.R.		
			■		■	■	M.R.	2.0	M.R.	0.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Abri d'hiver (temporaire)	■			■	■	■	1.0*	0.6	0.6	0.0	4.5 (note 4)	S.R.	60.0 m²/log.		Autorisé du 1er octobre au 15 mai (note 8)
		■		■	■	■	1.0*	0.6	0.6	0.0	4.5 (note 5)	S.R.	S.R.		
			■	■	■	■	1.0*	2.0	2.0	0.0	6.5 (note 5)	S.R.	S.R.		
Cabanon (remise)	■		(note 12)		■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	20.0 m²/log.		
Entrepôt		■			■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R. (note 4)	S.R. (note 2)	S.R.		(note 10)
			■		■	■	M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Abri pour bois de chauffage	■				■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	20.0 m²/terr.		
		■			■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		
			■		■	■	M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Camp ou carré de tente	■				■	■	M.R.	1.5	1.5	1.0	S.R.	1/terr. (note 2)	20.0 m²/terr.		(note 9)
		■		■	■	■	2.0	1.5	1.5	1.0	S.R.	S.R.	S.R.		
			■	■	■	■	2.0	2.0	2.0	1.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Piscine, bain à remous ou cuve thermale	■				■	■	M.R.	1.5	1.5	1.0	-	S.R. (note 2)	S.R.		
		■		■	■	■	2.0	1.5	1.5	1.0	-	S.R.	S.R.		
			■	■	■	■	2.0	2.0	2.0	1.0	-	S.R.	S.R.		
Gazebo	■				■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	6.5 (note 4)	S.R. (note 2)	36.0 m²/terr.		
		■			■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0		S.R.	S.R.		
			■		■	■	M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R.	S.R.	S.R.		
Serre	■				■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	20.0 m²/terr.		
		■			■	■	M.R.	1.5	1.5	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		
			■		■	■	M.R.	2.0	2.0	2.0	S.R. (note 4)	S.R.	S.R.		
Atelier d'artisan	■				■	■	M.R.	1.5	1.5	1.0	4.5 (note 4)	1/log. (note 2)	45.0 m²/log.		
Élevage d'animaux	Voir article 5.8 - Élevage d'animaux														

Légende:

■ : S'applique
- : Ne s'applique pas
S.R. : Sans restriction
/ log. : Par *logement*
/ terr. : Par *terrain*
* : Par rapport au trottoir, chaîne de rue ou fossé
M.R. : *Marge de recul* du *bâtiment principal*, selon les dispositions de l'article 4.2
Anx. : Annexé au *bâtiment principal*
Int. : Intégré au *bâtiment principal*

H1 - HABITATION 1
H2 - HABITATION 2
H3 - HABITATION 3
C1 - COMMERCE ET SERVICES 1
C2 - COMMERCE ET SERVICES 2
C3 - COMMERCE ET SERVICES 3
C4 - COMMERCE ET SERVICES 4
P1 - PUBLIC ET INSTITUTION 1
P2 - PUBLIC ET INSTITUTION 2
I1 - INDUSTRIE 1
I2 - INDUSTRIE 2
A1 - AGROFORESTIER 1
V1 - RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE 1

Notes :

(1) Distances calculée à partir de l'élément le plus avancé de sa façade.

(2) Nombre total de *bâtiments accessoires* : 2 par logement.

Les *abris d'hiver*, les carrés de tente, les *piscines*, les bains à remous ou cuves thermales, les *gazebos*, les serres et les abris pour bois de chauffage dont 3 ou 4 murs sont ouverts sur au moins 50% de leur superficie sont exclus du calcul de la quantité maximale autorisée.

(3) Superficie totale de l'ensemble des *bâtiments accessoires* : 50% de la superficie au sol des *cours* non adjacentes à une rue.

(4) Sans jamais dépasser la *hauteur du bâtiment principal*.

(5) Un *abri d'hiver* temporaire doit respecter la hauteur maximale indiquée sauf s'il se trouve à une distance de 6.0 m et plus de la ligne d'*emprise* de *rue*. Dans ce cas, aucune hauteur maximale n'est imposée.

(6) Les écarts dimensionnels suivants sont réputés conformes :

Implantation d'un *bâtiment accessoire* : ± 10% de la valeur indiquée.

Hauteur d'un bâtiment accessoire : ± 10% de la valeur indiquée, sans jamais dépasser la *hauteur du bâtiment principal*.

Superficie d'un *bâtiment accessoire* : ± 5% de la valeur indiquée.

(7) Dans le cas d'un *terrain* riverain situé dans les zones Rv.1 ou Rv.2, les *bâtiments accessoires* peuvent être implantés dans la *cour avant*, à condition de respecter une distance minimale de 3.0 m de toute *emprise* de *rue*.

(8) Dans le cas d'une habitation de 4 *logements* et moins, dans la mesure où les dimensions du *terrain* le permet, aucun *abri d'hiver* d'automobile n'est permis dans la partie de la *cour avant* en front de la *façade avant* du *bâtiment principal*, sauf un empiètement d'au plus 3.0 m contigu à l'*aire de stationnement*.

(9) un *camp ou carré de tente* ne peut pas être laissé à l'abandon et doit être démonté lorsqu'il n'est plus utilisé.

(10) L'utilisation des remorques à des fins d'entreposage est autorisée uniquement dans les zones industrielles.

(11) Sur un terrain d'angle ou transversal, le *bâtiment accessoire* doit respecter la *marge de recul* avant appliquable au *bâtiment principal* sur toutes les *cours* bornées par des *rues*.

(12) Dans le cas spécifique d'un *terrain de camping*, un *cabanon (remise)* d'au plus 15.0 m² est autorisé par emplacement de camping.

(13) Exceptionnellement pour cet article, les dispositions relatives aux résidences de tourisme compris dans la classe d'*usage* V1 (Récréation et villégiature 1), doivent être conforme aux dispositions applicables à un *usage principal habitation*.

5.1.1 Figures explicatives portant sur l'implantation des *bâtiments accessoires*

Implantation d'un garage isolé, remise (cabanon), entrepôt, abri pour bois de chauffage ou gazebo

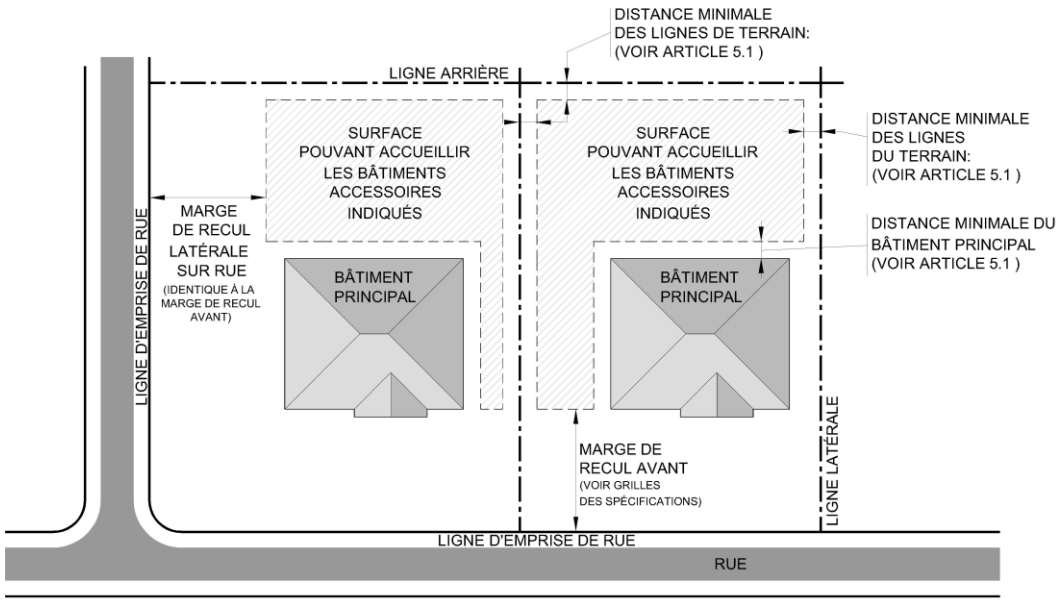

Implantation d'un garage isolé, remise (cabanon), entrepôt, abri pour bois de chauffage ou gazebo

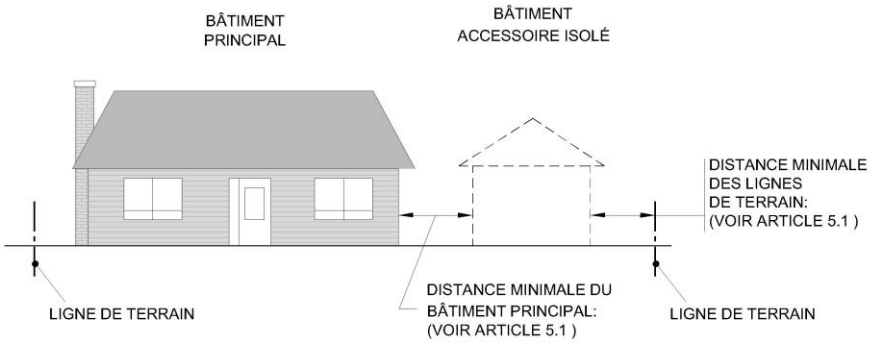

Implantation des abris d'autos

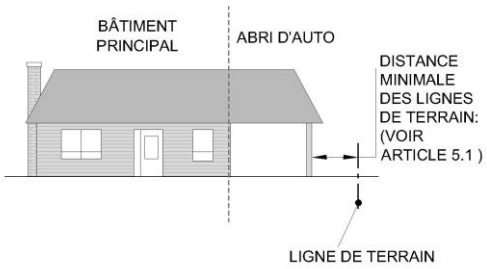

Implantation des garages annexés

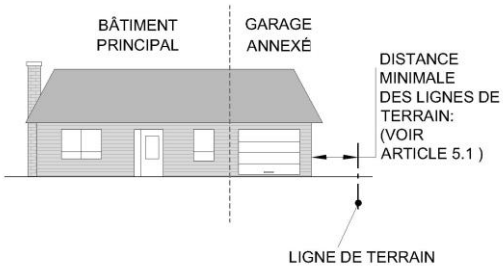

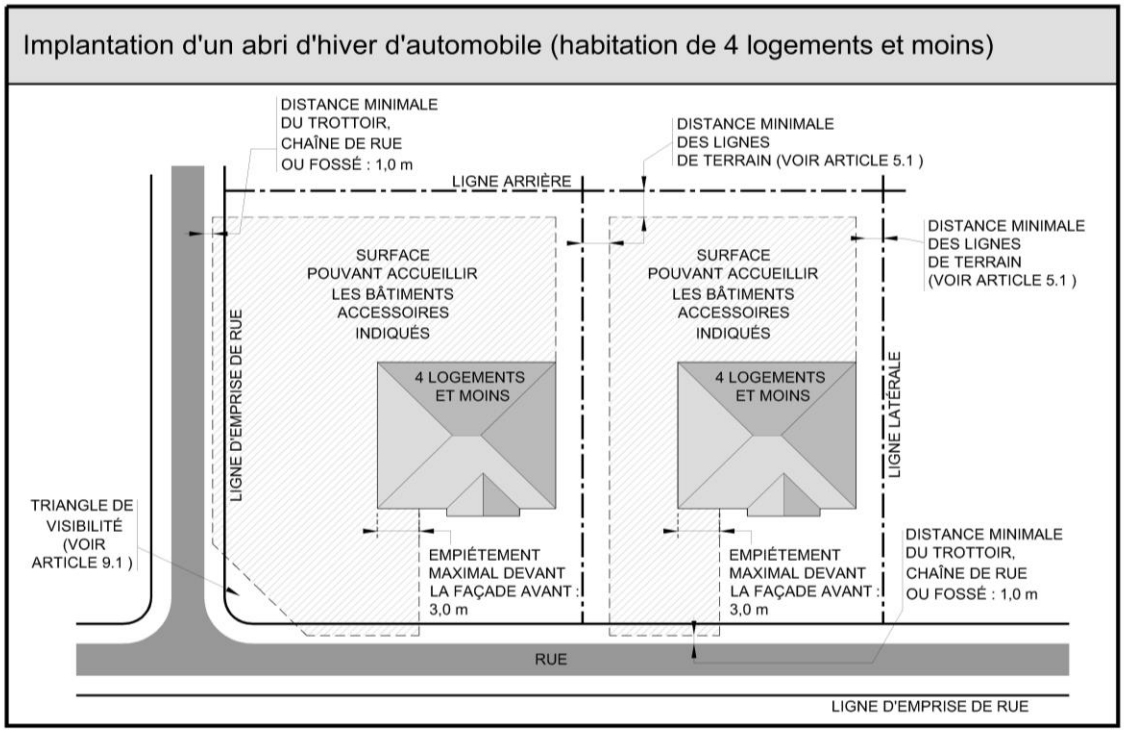

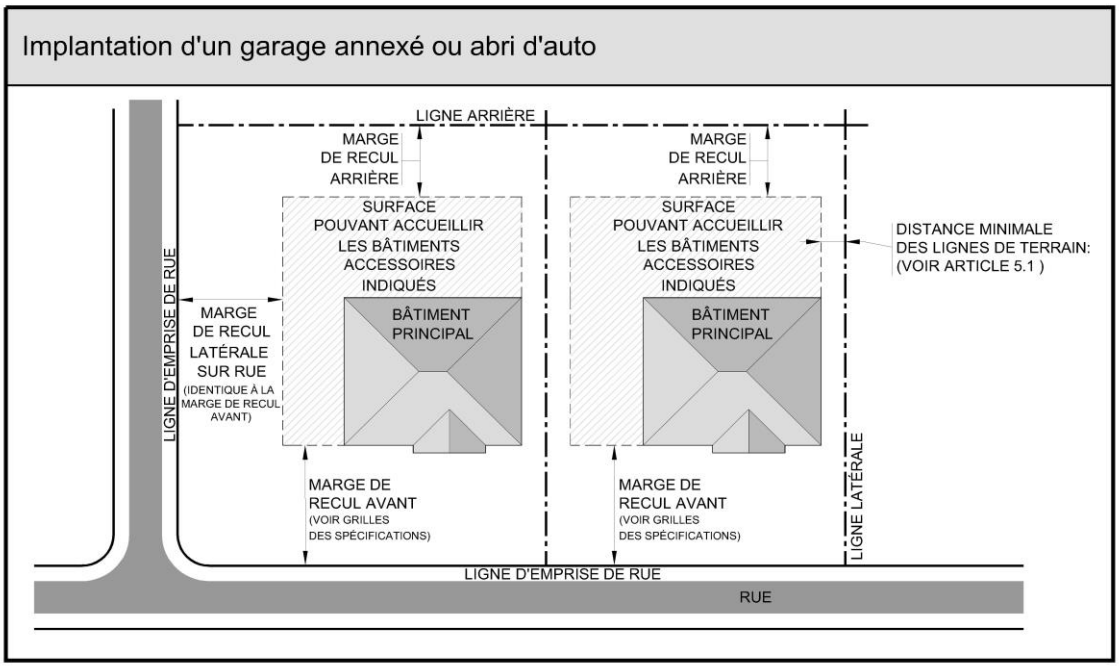

5.2 ARCHITECTURE DU *BATIMENT ACCESSOIRE*

Sous réserve des prescriptions particulières contenues dans le présent article, l'article 5.1 « Types, implantation et caractéristiques des *bâtiments* et *usages accessoires* courants » prescrit les exigences relatives à l'architecture du *bâtiment accessoire*.

5.2.1 Formes de construction défendues

Les exigences relatives aux formes et constructions défendues applicables à un *bâtiment principal* (article 4.3.1) s'appliquent également aux *bâtiments accessoires.*

5.2.2 Matériaux de recouvrement et traitement des surfaces extérieures

Les exigences relatives aux matériaux de recouvrement et au traitement des surfaces extérieures applicables à un *bâtiment principal* (articles 4.3.3 et 4.3.4) s'appliquent également aux *bâtiments accessoires.*

5.3 *CONSTRUCTION* ET SURFACE D'AGREMENT

5.3.1 Distances minimales des *lignes de terrain*

Les *galeries*, les *balcons*, les perrons, les avant-toits, les auvents, les *marquises*, les porches ouverts, les *patios* couverts ou plus élevés que 305 mm (12 po), les escaliers extérieurs ouverts et les tambours peuvent être implantés dans les *cours* s'ils respectent les règles suivantes :

a) empiétement maximal de 2,0 m dans la *cour avant* ou toute autre *cour* donnant sur *rue*, sans toutefois s'approcher à moins de 1,0 m de la ligne d'*emprise* de la *rue*;

b) distance minimale de la *ligne latérale* du *terrain* : 1,5 m;

c) distance minimale de la *ligne arrière* du *terrain* : 4,0 m, sauf pour une *maison mobile, ou unimodulaire* où la distance minimale est de 2,0 m.

Les porches fermés ou partiellement fermés, les *solariums*, les verrières, les éléments en porte-à-faux, les fenêtres en baie ou saillie et les cheminées faisant corps avec le *bâtiment* doivent respecter les *marges de recul* s'ils excèdent la *fondation* de plus de 0,61 m (24 po).

Les *allées d'accès* et les trottoirs sont autorisés à une distance minimale de 0,61 m (24 po) de la *ligne latérale* et arrière du *terrain*.

Implantation d'un porche ouvert ou galerie

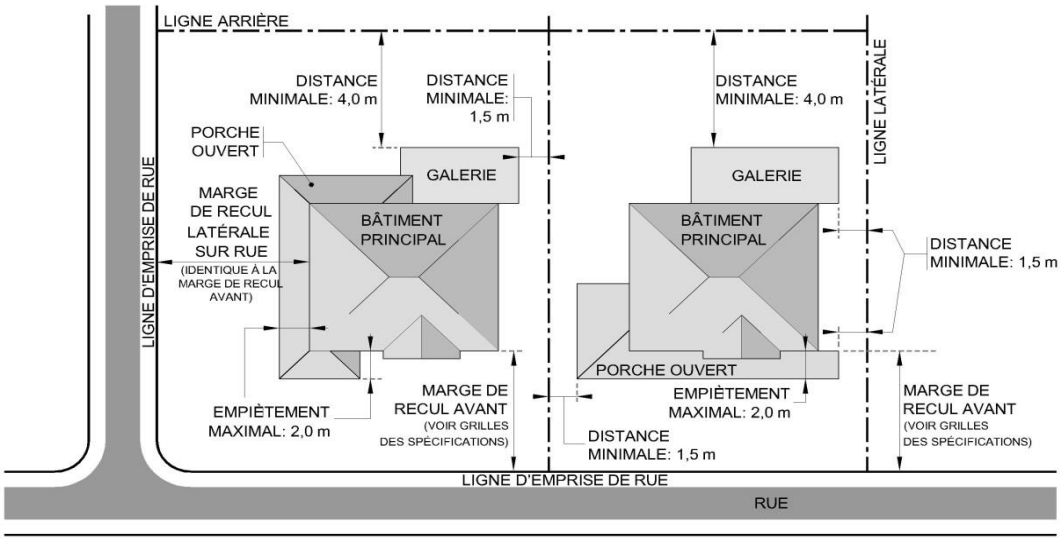

5.4 STATIONNEMENT

5.4.1 Obligation de fournir des *cases de stationnement* hors *rue*

Tout *usage* doit permettre le stationnement hors *rue* des véhicules. Le nombre minimal de *cases de stationnement* pour une classe d'*usage* donné est indiqué dans le tableau qui suit :

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE *CASES DE STATIONNEMENT*
HABITATION 1 **HABITATION 2** **HABITATION 3**	1 *case de stationnement* par *logement*
COMMERCE ET SERVICES 1 (si *usage accessoire*, voir article 5.5).	1 *case de stationnement* par 30 m² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage) OU 1 *case de stationnement* par 4 places pour les bars, restaurants et lieux où l'on sert des repas
COMMERCE ET SERVICES 2 **COMMERCE ET SERVICES 3** **COMMERCE ET SERVICES 4**	
PUBLIC ET INSTITUTION 1 **PUBLIC ET INSTITUTION 2**	1 *case de stationnement* par 30 m² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage)
INDUSTRIE 1 **INDUSTRIE 2**	1 *case de stationnement* par 80 m² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage)
AGROFORESTIER	1 *case de stationnement* par 80 m² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage)
RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE	1 *case de stationnement* par 30 m² de plancher (excluant les surfaces d'entreposage)

5.4.2 Dispositions générales relatives aux *aires de stationnement*

Une *aire de stationnement* doit être située sur le même *terrain* que l'*usage* desservi.

Les *aires de stationnement* sont autorisées à une distance minimale de 0,61 m (24 po) de la *ligne latérale* et *arrière* du *terrain*.

Les *aires de stationnement* doivent être pavées ou gravelées.

Pour toute *aire de stationnement* accessible par plus d'une *allée d'accès* (ex.: entrée en demi-cercle, stationnement avec des entrées multiples, etc.) ou si l'*aire de stationnement* empiète dans la partie de la *cour avant* en front de la *façade avant* du *bâtiment principal*, une superficie d'au moins 11,0 m² et d'une profondeur d'au moins 1,5 m doit être végétalisée entre les 2 *allées d'accès*, la limite extérieure de la *voie de circulation* et toute *allée de circulation ou case de stationnement.* En aucun temps, une *aire de stationnement* ne peut être aménagée à l'intérieur de l'*emprise* d'une *rue*.

Dans le cas d'un *terrain en angle*, aucune *aire de stationnement* n'est permise à l'intérieur du triangle de visibilité, mesuré à partir du point d'intersection de 2 limites d'*emprise* de *rues* ou de leur prolongement, et ayant 6,0 m de côté à partir du point d'intersection des *lignes de rue*.

Pour consultation

5.4.3 Dispositions particulières relatives aux *allées d'accès*

La largeur maximale d'une *allée d'accès* est fixée à 7,32 m (24 pi) conformément au Règlement sur les rues, trottoirs et autres espaces publics.

Dans aucun cas une *allée d'accès* ne peut être située à moins de 7,32 m (24 pi) d'une autre *allée d'accès* donnant accès à un même *terrain*.

Une *allée d'accès* doit être située à une distance minimale de 1,0 m de tout poteau de distribution d'électricité, lampadaire ou borne-fontaine.

Le nombre maximal d'*allées d'accès* par *terrain* est fixé comme suit :

***Terrain* de moins de 20 m de largeur**	***Terrain* d'une largeur comprise entre 20 m et 30 m**	***Terrain* de plus de 30 m de largeur**
1 *allée d'accès*	2 *allées d'accès*	2 *allées d'accès* pour la première tranche de 30 m, plus 1 *allée d'accès* par tranche de 10 m additionnelle

Localisation des aires de stationnement

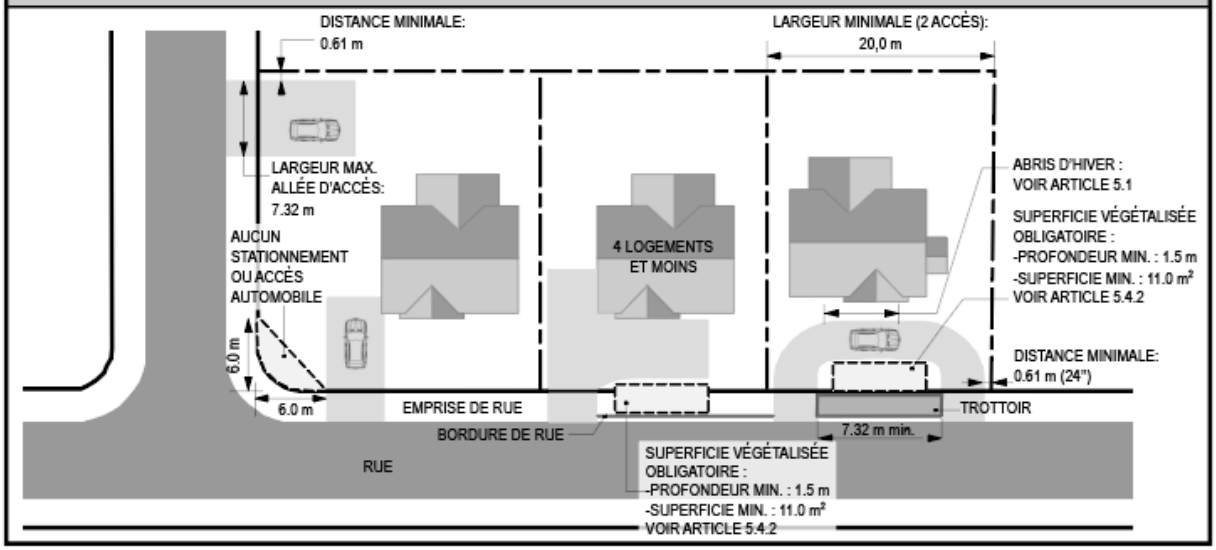

5.4.4 Dispositions particulières relatives aux *cases de stationnement*

Une *case de stationnement* doit avoir une largeur minimale de 2,5 m et une profondeur minimale de 5,5 m.

5.5 ACTIVITES COMMERCIALES OU SERVICES ASSOCIES A UN *LOGEMENT, GITES* ET *CHAMBRES A LOUER*

Les *usages* de la classe commerce et services 1, les *gîtes* et les *chambres à louer* peuvent être pratiqués à l'intérieur d'un *logement* à titre d'*usage accessoire* aux conditions suivantes :

a) L'*usage accessoire* doit être exercé à l'intérieur d'un *logement.* Dans aucun cas l'*usage ne* peut être exercé à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire,* sauf s'il s'agit d'activités visant la fabrication artisanale d'articles issus de la culture autochtone et/ou le transfert de connaissances de la culture autochtone, qui peuvent avoir lieu à l'intérieur d'un *bâtiment accessoire. Les gîtes* sont autorisés uniquement à l'intérieur d'un *bâtiment isolé* unifamilial;

b) un seul usage accessoire par logement est autorisé. Exceptionnellement, un bureau de professionnels ou administratif est autorisé comme 2e usage accessoire au logement. Les activités visant la fabrication artisanale d'articles issus de la culture autochtone et/ou du transfert de connaissances de la culture autochtone sont exclues du nombre maximal d'usage accessoire autorisé par logement;

c) un *usage accessoire* ne peut être opéré que par l'occupant (ou les occupants) du *logement* où il est situé;

d) Un nombre maximal de deux (2) personnes qui ne résident pas dans le logement peut être employé aux fins des usages autorisés;

e) la superficie de plancher dédiée à l'*usage accessoire* est inférieure à 50 % de la *superficie du logement*, sans jamais dépasser 50,0 m²;

f) l'*usage accessoire* est situé au *sous-sol* et/ou au *rez-de-chaussée*. Dans le cas d'un *gîte* ou *chambre à louer*, l'*usage* est permis également à l'*étage* immédiatement au-dessus du *rez-de-chaussée* et peut occuper jusqu'à 100 % de celui-ci.

g) aucune *enseigne* ne doit être installée sur le *terrain*, une seule *enseigne* attachée au *bâtiment* mesurant une superficie maximale de 0,5 m² est autorisée;

h) le *bâtiment* doit préserver son aspect résidentiel. Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit être visible de l'extérieur;

i) aucun entreposage extérieur en lien avec l'*usage accessoire* n'est autorisé;

j) en plus des exigences en stationnement applicables à l'*usage principal* (article 5.4.1), l'exploitant doit rendre disponible aux fins de l'*usage accessoire* au moins 1 *case de stationnement*. Dans le cas d'un *gîte* ou de *chambres à louer,* le nombre minimal est fixé à 1 *case de stationnement* par chambre à coucher offerte en location.

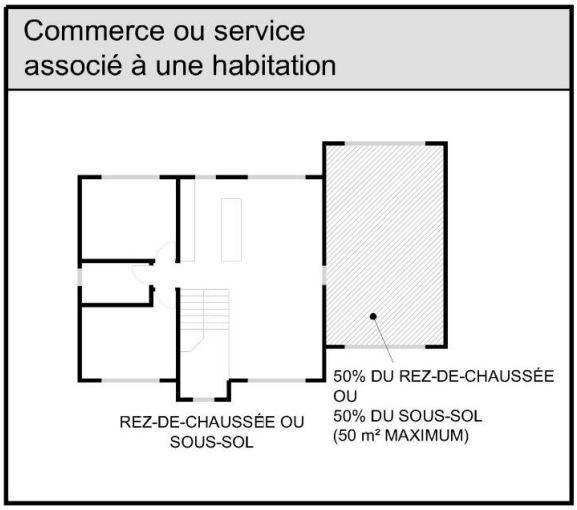

Pour consultation

5.6 ***HABITATION INTERGENERATIONNELLE***

Une *habitation intergénérationnelle* est autorisée aux conditions suivantes :

a) Personnes autorisées à occuper un *logement* intergénérationnel :

Un *logement* intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du *logement* principal, notamment, les ascendants (parents ou grands-parents), les descendants (enfants et petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, soeurs, neveux et nièces), les oncles et les tantes. En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir, sur demande de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, une preuve d'identité de tout occupant du *logement* intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

b) Architecture et éléments extérieurs :

Le *logement* intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'*usage principal*;

Le *logement* intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que *l'usage principal* pour l'*aqueduc* et l'*égout*, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu;

L'apparence extérieure d'un *bâtiment* occupé par un *logement* intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un *bâtiment* occupé par un seul *logement*;

Une entrée commune, située en façade ou sur un *mur latéral* doit desservir le *logement* principal et le *logement* intergénérationnel. Aucune entrée ne doit desservir exclusivement le *logement* intergénérationnel. Si une entrée commune supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner sur la *cour arrière*;

Un *logement* intergénérationnel et l'*usage principal* doivent être desservis par une boîte aux lettres commune.

c) Aménagement intérieur :

Un seul *logement* intergénérationnel est autorisé par *usage principal*;

La superficie maximale de plancher habitable du *logement* intergénérationnel est de 65,0 m²;

Le *logement intergénérationnel* doit être physiquement relié à l'habitation principale et permettre de communiquer en permanence à celle-ci.

d) Cessation d'occupation ou changement d'occupant :

Le *logement* intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du *logement* principal ou intergénérationnel quittent définitivement le *logement*, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont rencontrées par les nouveaux occupants.

e) Dispositions transitoires :

Lorsque le propriétaire occupant d'un *bâtiment* comprenant un *logement* intergénérationnel vend celui-ci et que le nouvel acheteur de ce *bâtiment* n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants du *logement* intergénérationnel, un délai maximum de 6 mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions du présent article.

5.7 *PISCINE* OU TOUT AUTRE TYPE DE BASSIN D'EAU

En plus de toute disposition applicable du présent règlement, l'installation et exploitation d'une *piscine* ou tout autre bassin d'eau, public ou privé, doit se faire en conformité avec le Règlement concernant l'aménagement, l'installation et la sécurité aux abords des *piscines* et autres bassins d'eau en vigueur.

5.8 ÉLEVAGE D'ANIMAUX

Un *terrain* sur lequel se trouve un *bâtiment isolé* ou *jumelé* unifamilial peut accueillir un élevage de poules et/ou de lapins selon les dispositions suivantes :

a) Seul l'occupant de l'immeuble est autorisé à exploiter un élevage d'animaux;

b) Le nombre maximal d'animaux pouvant être élevé est fixé à 5, indépendamment de leur âge, de leur poids ou de la capacité d'accueil des installations;

c) Les animaux doivent être gardés en tout temps dans un *bâtiment* dédié exclusivement à leur élevage ou dans un espace clôturé de manière à ce qu'ils ne puissent pas en sortir librement;

d) Tout *bâtiment* et espace clôturé dédié à l'élevage d'animaux doit être situé dans une *cour arrière* ou *latérale*, à une distance minimale de 2,0 m de toute *ligne de terrain* et du *bâtiment principal*. Le *bâtiment* dédié à l'élevage d'animaux est exclu du calcul de la quantité maximale de *bâtiments accessoires* autorisés;

e) L'occupant responsable de l'élevage doit s'assurer que les installations d'élevage protègent correctement les animaux et leur nourriture des animaux indésirables (mouffettes, rongeurs, animaux domestiques, etc.) et qu'elles demeurent propres pour éviter de les attirer.

Pour consultation

CHAPITRE 6 *USAGES TEMPORAIRES*

6.1 *USAGES TEMPORAIRES*

6.1.1 Dispositions générales relatives aux *usages temporaires*

Sous réserve des dispositions spécifiques applicables à l'*usage temporaire* ou saisonnier d'une *roulotte* (chapitre 8), un *usage temporaire* peut se faire dans toutes les zones, sur un *terrain* occupé ou non par un *bâtiment principal*.

Quiconque désire exercer un *usage temporaire* sur le territoire de l'*ilnussi* doit au préalable formuler une demande à l'*inspecteur*, selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

Pour prendre et conserver un caractère temporaire, un *usage* ne doit pas donner lieu à la *construction*, à l'aménagement ou au maintien en place d'installations permanentes sur le site où se déroule l'*usage temporaire*. À l'expiration du délai fixé par l'*inspecteur* au certificat d'autorisation, l'*usage* doit cesser et les *constructions* et *bâtiments* doivent être démolis ou enlevés, après quoi ils deviennent illégaux. La notion de *droits acquis* ne s'applique pas à un *usage temporaire*.

Un *usage temporaire* est autorisé aux conditions suivantes :

- une distance minimale de 1,5 m de toute *ligne de terrain* et de toute ligne d'*emprise* de *rue* doit être respectée. Dans le cas d'un *usage temporaire* d'une superficie supérieure à 30 m² à l'intérieur des limites d'un *terrain* autre qu'un *terrain* public détenu par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, la *marge de recul* avant indiquée à la grille des spécifications de la zone s'applique;
- dans aucun cas, un *usage temporaire* ne peut empiéter sur le triangle de visibilité, selon les dispositions de l'article 9.1;
- tout *terrain* utilisé aux fins d'un *usage temporaire* doit être entièrement dégagé et nettoyé après la fin de l'*usage*;
- l'exploitant d'un *usage temporaire* d'une durée supérieure à 7 jours doit fournir des *cases de stationnement* hors rue pour les véhicules des clients et des employés de l'*usage*, le cas échéant. Le nombre minimal de *cases de stationnement* est fixé à 1 case par 30 m² de superficie de l'*usage temporaire*, le nombre étant arrondi vers le haut. Dans le cas d'un *usage temporaire* rattaché à un *usage* existant, si l'*usage* se fait sur un stationnement existant, *l'usage temporaire* ne peut, en aucun cas, empiéter ou empêcher l'utilisation de plus de 20 % du nombre minimal de *cases de stationnement* exigé à l'article 5.4.1. Toute *aire de stationnement* exigée en fonction du présent article doit être en conformité avec les dispositions applicables aux articles 5.4.2, 5.4.3 et 5.4.4 du présent règlement.

6.1.2 Dispositions spécifiques relatives aux *usages temporaires* de niveau 1

Les *usages temporaires* tels que les fêtes de quartier, ventes-débarras, ventes éclair et tout *usage* similaire ne peuvent se faire qu'une seule fois sur un même *terrain* par période de 6 mois, pour une durée maximale de 7 jours.

Pour consultation

6.1.3 Dispositions spécifiques relatives aux *usages temporaires* de niveau 2

Les *usages temporaires* tels que les ventes occasionnelles (en complément d'un commerce existant sur le site), marchés publics ou privés, encans, lave-auto-bénéfice, kiosques de collecte de sang, vente d'arbres de Noël et tout autre *usage* similaire, à l'exception de ceux cités à l'article 6.1.2, ne peuvent se faire qu'une seule fois sur un même *terrain* par période de 6 mois, pour une durée maximale de 30 jours.

6.1.4 Dispositions spécifiques relatives aux *usages temporaires* de niveau 3

Les foires, cirques, carnavals, festivals, manèges et tout autre *usage* similaire ne peuvent se faire qu'une seule fois sur un même *terrain* par période de 6 mois, pour une durée maximale de 90 jours.

L'exploitant d'un *usage temporaire* de niveau 3 doit rendre disponible des installations sanitaires pour les clients et employés de l'*usage*.

6.1.5 Dispositions spécifiques relatives aux *usages temporaires* de niveau 4

Les *bâtiments* temporaires tels que les bureaux de chantier, bâtiments utilisés à des fins d'entreposage de matériaux et d'outillages et un *logement* pour un gardien de chantier, ainsi que tout autre *usage* similaire sont autorisés pour la durée du chantier. Ces *bâtiments* doivent être enlevés du site et ces *usages* doivent cesser au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

Les bureaux de vente et de location d'un espace en construction sont autorisés jusqu'à 30 jours suivant la dernière vente ou la location du dernier espace en construction sur un site.

6.1.6 Dispositions spécifiques relatives aux kiosques de vente de produits agricoles

La vente de produits agricoles par un exploitant sur un terrain d'au moins 3000 m² où se trouve une exploitation agricole est autorisée entre le 1er mai et le 31 octobre.

Pour consultation

Entreposage extérieur

Usage principal:
HABITATION 1
HABITATION 2
HABITATION 3

Type d'entreposage permis:
À des fins domestiques:
bois de chauffage, véhicules récréatifs, roulottes (note 2), etc.;

Dissimulation visuelle:
Facultative.

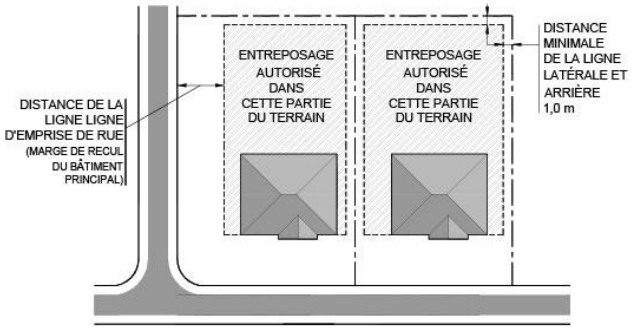

Usage principal:
COMMERCE ET SERVICES 1
COMMERCE ET SERVICES 2
COMMERCE ET SERVICES 3
RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE 1 (note 4)

Type d'entreposage permis:
Marchandise, produits finis, véhicules (sauf machinerie lourde).

Dissimulation visuelle:
Facultative.

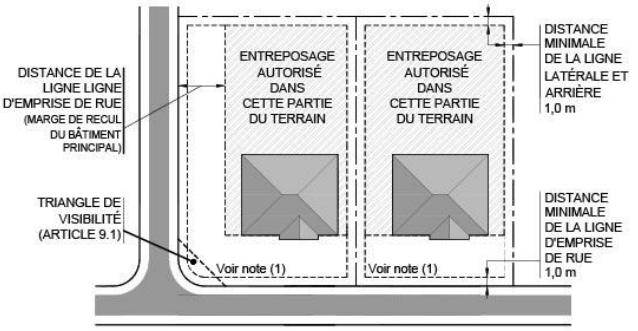

Usage principal:
COMMERCE ET SERVICES 4
PUBLIC ET INSTITUTION 1

Type d'entreposage permis:
Marchandise, produits finis, véhicules, machinerie lourde, matières premières.

Dissimulation visuelle:
Voir note (3).

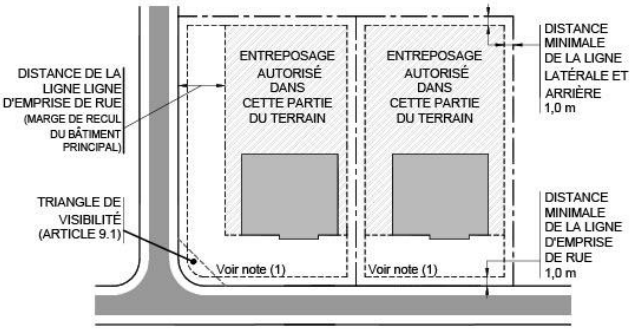

Usage principal:
INDUSTRIE 1
INDUSTRIE 2
PUBLIC ET INSTITUTION 2
AGROFORESTIER 1

Type d'entreposage permis:
Marchandise, produits finis, véhicules, machinerie lourde et matières premières.

Dissimulation visuelle:
Voir note (3).

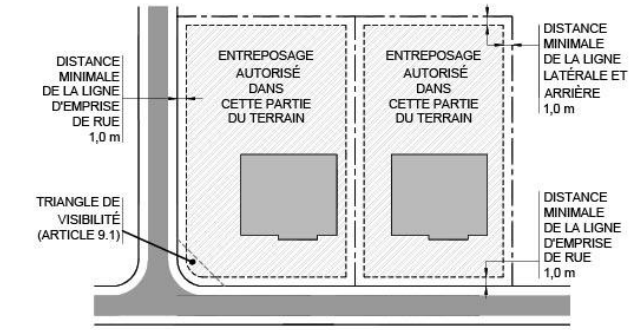

Notes:
(1) L'exposition des produits finis et des véhicules à des fins commerciales est autorisée dans les*cours avant* et *latérales* donnant sur *rue*.
(2) Les dispositions relatives à l'entreposage des *roulottes* se trouvent au chapitre 8 - *Roulottes*.
(3) Les dispositions relatives à la dissimulation visuelle obligatoire se trouvent au chapitre 9 - Aménagement paysager, clôture et haie.
(4) Les dispositions relatives aux *résidences de tourisme* compris dans la classe d'*usage* Récréation et villégiature 1, doivent être conforme aux dispositions applicables à un *usage principal habitation*.

CHAPITRE 8 *ROULOTTES*

8.1 NOMBRE MAXIMAL AUTORISE PAR *TERRAIN*

Sauf dans le cas d'un *terrain de camping* ou d'un usage commercial ou industriel, le nombre maximal de *roulottes* pouvant se trouver en tout temps sur un *terrain* est fixé à 2 *roulottes* par *terrain,* indépendamment de leur usage ou de toute autre raison.

8.2 *ROULOTTE* UTILISEE A TITRE D'*USAGE PRINCIPAL* D'UN *TERRAIN* DANS LES ZONES RV.1 ET RV.2

Exceptionnellement dans les zones Rv.1 et Rv.2, un maximum de 2 *roulottes* peut être utilisé à titre d'*usage principal* d'un *terrain* du 15 mai au 15 octobre si l'ensemble des conditions suivantes est rencontré :

- la *roulotte* est installée sur un *terrain* qui n'est pas occupé par un *bâtiment principal*;
- le *terrain* sur lequel la *roulotte* est installée appartient, en tout ou en partie, au propriétaire de la *roulotte*;
- la *roulotte* ne sert pas de *logement* ou place de séjour permanent ou temporaire du 16 octobre au 14 mai;
- la *roulotte* est reliée au *réseau public d'aqueduc* ou à une *installation isolée de captage et de distribution d'eau potable;*
- la *roulotte* est reliée au *réseau public d'égout* ou à une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées;*
- la *roulotte* est installée :
  - a) à une distance minimale de 6,0 m de toute ligne d'*emprise* de *rue*;
  - b) à une distance minimale de 1,5 m des *lignes latérales* et arrière du *terrain* autre qu'une ligne d'*emprise* de *rue*;
- un certificat d'autorisation a été émis pour l'*usage*, selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

Une *roulotte* utilisée à titre d'*usage principal* d'un *terrain* doit remplir les exigences applicables à un *bâtiment principal* de la classe habitation 1, incluant notamment les dispositions relatives aux *usages* et *constructions* accessoires, l'*affichage*, l'aménagement paysager, clôtures et *haies*, etc.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, une *roulotte* utilisée à titre d'*usage principal* d'un *terrain* ne peut pas accueillir un *usage accessoire* de type commerce et services, *gîte* ou *chambre à louer*.

Même si, selon les dispositions du présent article, une *roulotte* peut être utilisée à titre d'*usage principal* d'un *terrain*, celle-ci n'est pas considérée comme étant un *bâtiment principal*.

Pour consultation

8.3 *ROULOTTE* UTILISEE DE FAÇON SAISONNIERE DANS LES ZONES RV.1 ET RV.2

Dans les zones Rv.1 et Rv.2, un maximum de deux *roulottes* peut être utilisé à titre de *logement* temporaire ou saisonnier du 15 mai au 15 octobre si l'ensemble des conditions suivantes est rencontré :

– la *roulotte* est installée sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal*;

– la *roulotte* n'est pas reliée en aucun temps au *réseau public d'égout*, ni à une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées*, ni à un réservoir à vidange externe;

– la *roulotte* est installée :

a) dans une *cour latérale ou arrière,* à une distance minimale de 1,5 m de toute *ligne latérale* ou *arrière* du *terrain*. Dans le cas d'une *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*, à une distance minimale de 7,5 m de toute ligne d'*emprise* de *rue*;

b) à une distance minimale de 1,5 m du *bâtiment principal;*

c) à une distance minimale de 1,5 m de tout *bâtiment accessoire.*

– un certificat d'autorisation a été émis pour l'*usage*, selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

Aucune *construction* permanente visant à agrémenter le séjour des utilisateurs n'est permise.

8.4 *ROULOTTE* UTILISEE DE FAÇON SAISONNIERE DANS TOUTES LES ZONES, SAUF RV.1 ET RV.2

Dans toutes les zones sauf Rv.1 et Rv.2, un maximum d'une *roulotte* peut servir de *logement* temporaire ou saisonnier du 15 mai au 15 octobre si l'ensemble des conditions suivantes est rencontré :

– la *roulotte* est installée sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal*;

– la *roulotte* n'est pas reliée en aucun temps au *réseau public d'égout*, ni à une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées*, ni à un réservoir à vidange externe;

– la *roulotte* est installée :

a) dans une *cour latérale ou arrière,* à une distance minimale de 1,5 m de toute *ligne latérale* ou *arrière* du *terrain*. Dans le cas d'une *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*, à une distance minimale de 7,5 m de toute ligne d'*emprise* de *rue*;

b) à une distance minimale de 1,5 m du *bâtiment principal;*

c) à une distance minimale de 1,5 m de tout *bâtiment accessoire.*

– un certificat d'autorisation a été émis pour l'*usage*, selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

Aucune *construction* permanente visant à agrémenter le séjour des utilisateurs n'est permise.

Pour consultation

8.5 ENTREPOSAGE EXTERIEUR DES *ROULOTTES*

Une *roulotte* ne peut être entreposée que sur un *terrain* occupé par un *bâtiment principal.*

Cas d'exception

Malgré le paragraphe précédent, les *roulottes* utilisées selon les dispositions de l'article 8.2 peuvent être entreposées sur le même *terrain* où l'*usage temporaire* ou saisonnier a lieu.

Lorsque l'entreposage extérieur d'une *roulotte* sur le *terrain* d'un résident de l'*ilnussi* s'avère physiquement impossible, la *roulotte* peut être entreposée sur un autre *terrain* comportant un *bâtiment* permanent quelconque construit ou installé avant le 31 décembre 2014, à condition que ce *terrain* appartienne au propriétaire de ladite *roulotte*.

Conditions d'entreposage

Tout entreposage extérieur de *roulotte* doit se faire selon les dispositions suivantes :

– la *roulotte* entreposée ne sert pas de *logement* ou place de séjour permanent ou temporaire;

– la *roulotte* entreposée n'est pas reliée en aucun temps au *réseau public d'égout*, ni à une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées*, ni à un réservoir de vidange externe;

– la *roulotte est* entreposée:

  a) dans une *cour latérale ou arrière,* à une distance minimale de 1,5 m de toute *ligne latérale* ou *arrière* du *terrain*. Dans le cas d'une *cour latérale* ou *arrière* donnant sur *rue*, à une distance minimale de 7,5 m de toute ligne d'*emprise* de *rue*;

  b) à une distance minimale de 1,5 m de tout *bâtiment.*

Dans le cas d'une *roulotte* entreposée sur un *terrain* sans aucun *bâtiment principal*, la *roulotte* doit être entreposée selon les dispositions suivantes :

a) à une distance minimale de 6,0 m de toute ligne d'*emprise* de *rue*;

b) à une distance minimale de 1,5 m des *lignes latérales* et arrière du *terrain* autre qu'une ligne d'*emprise* de *rue*;

c) à une distance minimale de 1,5 m de tout *bâtiment.*

8.6 RECONNAISSANCE DE L'*USAGE*

Malgré les dispositions des articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4, l'*usage temporaire* ou saisonnier d'une *roulotte* peut continuer de la même façon (note 1) qu'il se pratiquait pendant la période du 15 mai au 15 octobre 2014, à condition que le détenteur de lot dispose, pour les saisons subséquentes, d'un certificat d'autorisation émis à cet effet, selon les dispositions du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction en vigueur.

Dans le cas où le propriétaire du *terrain* où a lieu l'*usage temporaire* ou saisonnier d'une *roulotte* passe plus de 12 mois consécutifs, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sans demander un certificat d'autorisation pour ce type d'*usage,* le présent article n'est plus applicable et l'*usage temporaire* ou saisonnier de la *roulotte* devra se faire selon les règles dictées par les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent règlement.

Note 1 : Sauf pour les règles relatives à l'environnement, notamment l'obligation de respecter la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et les règlements qui en découlent, qui s'appliquent en tout temps.

Pour consultation

9.1 TRIANGLE DE VISIBILITE

Pour les *terrains d'angle*, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1,0 m (*arbres*, *arbustes*, *haies*, clôtures, murets, etc.) du niveau du centre fini de la *rue* devra être respecté. Ce triangle, mesuré à partir du point d'intersection de 2 limites d'*emprise* de *rues* ou de leur prolongement, doit avoir un minimum de 6,0 m de côté à partir du point d'intersection des *lignes de rue*.

Triangle de visibilité

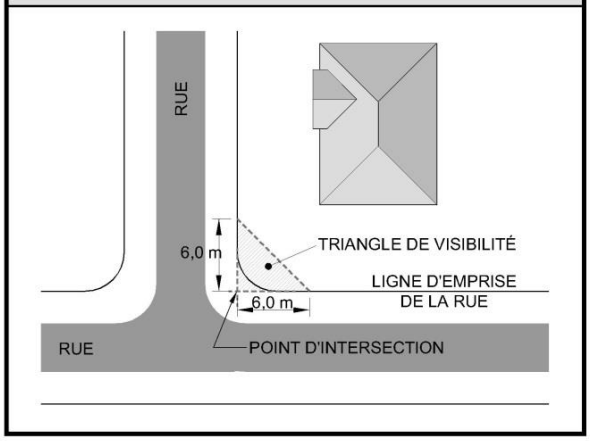

9.2 *ARBRES*

9.2.1 *Arbre* protégé

Les tilleuls d'Amérique (*Tilia americana*) ayant atteint une hauteur de 7,0 m ou davantage sont protégés.

Un périmètre de 15,0 m autour d'un tilleul d'Amérique protégé doit être conservé dans son état naturel.

Toute modification du niveau naturel du sol, ainsi que tout travail visant à changer la nature du sol à l'intérieur du périmètre établi est interdit.

Tout élagage abusif, ainsi que toute destruction ou mutilation par le feu ou tout autre procédé est interdit.

En cas de danger imminent, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut autoriser l'abattage immédiat du tilleul protégé.

9.2.2 Plantation obligatoire

Lors d'un projet de *construction* d'un *bâtiment* destiné à accueillir un *usage* du groupe habitation, dans la mesure où les règles de localisation le permettent, au moins un *arbre* doit être planté ou maintenu à l'intérieur des limites du *terrain*.

Pour consultation

9.2.3 Localisation

Aucun *arbre* ou tout autre type de végétal ne peut être planté à l'intérieur d'une *emprise* de *rue* sauf si une autorisation écrite de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est émise.

La plantation d'un *arbre* doit respecter une distance minimale de 3,0 m :

a) des tuyaux d'*aqueduc* ou d'*égout*;

b) de tout drain de *fondation*;

c) de tout *bâtiment principal*;

d) de toute ligne d'*emprise* de *rue*.

En plus, la plantation d'*arbres* doit respecter une distance minimale de 1,5 m des *lignes arrière* et latérales du *terrain*.

Localisation d'un arbre

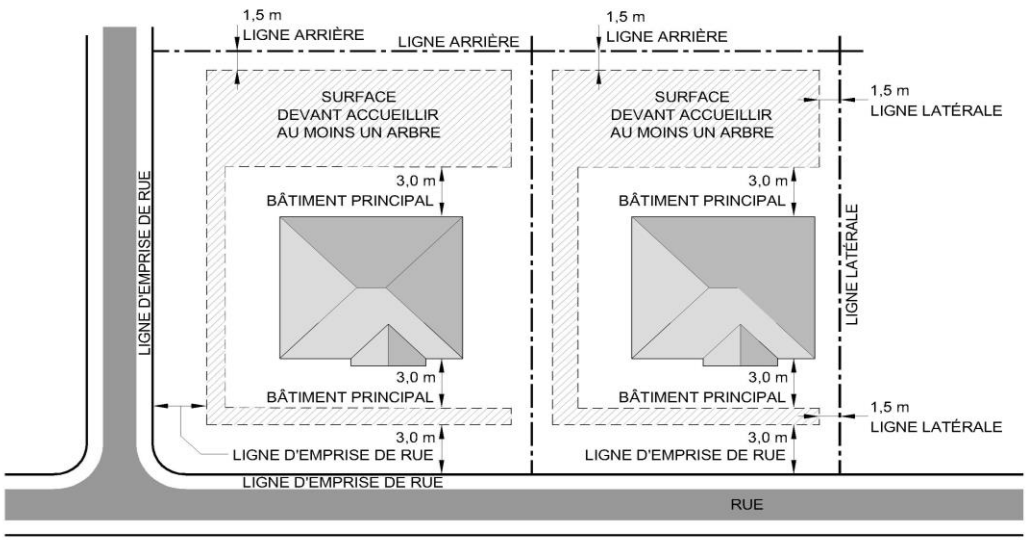

9.2.4 Restrictions applicables à certaines espèces d'*arbres*

Il est interdit de planter ou de laisser croître les espèces d'*arbres* suivantes à moins de 10,0 m d'un *bâtiment principal*, d'une ligne d'*emprise* de *rue*, d'une *installation isolée d'évacuation et de traitement des eaux usées* ou de l'emplacement de services publics sou*terrains* :

– saules;
– peupliers;
– trembles;
– érables argentés.

9.3 CLOTURES, *HAIES* ET MURETS

9.3.1 Implantation

Les clôtures et les murets peuvent être implantés :

– sur la ligne d'*emprise* de *rue*;

– à une distance minimale de 0,6 m des *lignes latérales* et arrière d'un *terrain*.

Les *haies* peuvent être plantées :

– sur la ligne d'*emprise* de *rue*;

– à une distance minimale de 1,2 m des *lignes latérales* et arrière d'un *terrain*.

Une clôture, une *haie* ou un muret peut être implanté sur la *ligne de terrain* si les propriétaires des immeubles qui partagent la limite commune arrivent à une entente sur les modalités de mise en place et d'entretien de l'élément. L'implantation de toute clôture, *haie* et muret doit se faire selon les dispositions de l'article 9.1 portant sur le triangle de visibilité. La dissimulation visuelle est obligatoire pour certains usages (voir article 9.3.3).

9.3.2 Hauteur

Hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ou d'une *haie :*
(sauf lorsque la dissimulation visuelle est obligatoire. Pour la méthode de calcul, voir définition de *hauteur d'une clôture ou haie*) :

– *cour avant* : 1,2 m (4'-0");

– *cour latérale* et arrière : 2,1 m (7'-0").

Hauteur d'une clôture, haie ou muret - lot intérieur
(sauf si la dissimulation visuelle est obligatoire)

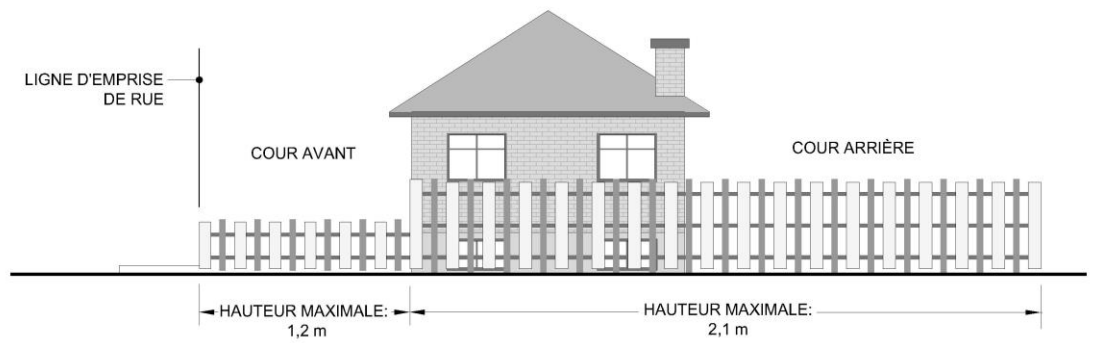

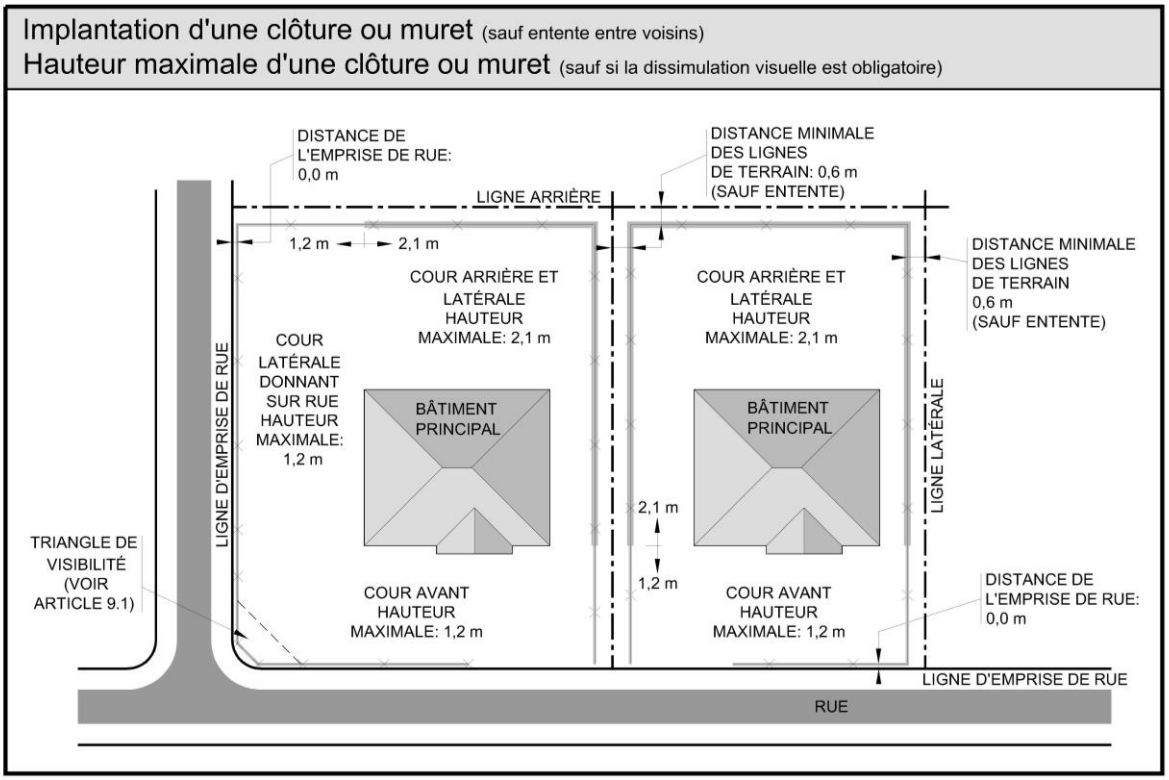

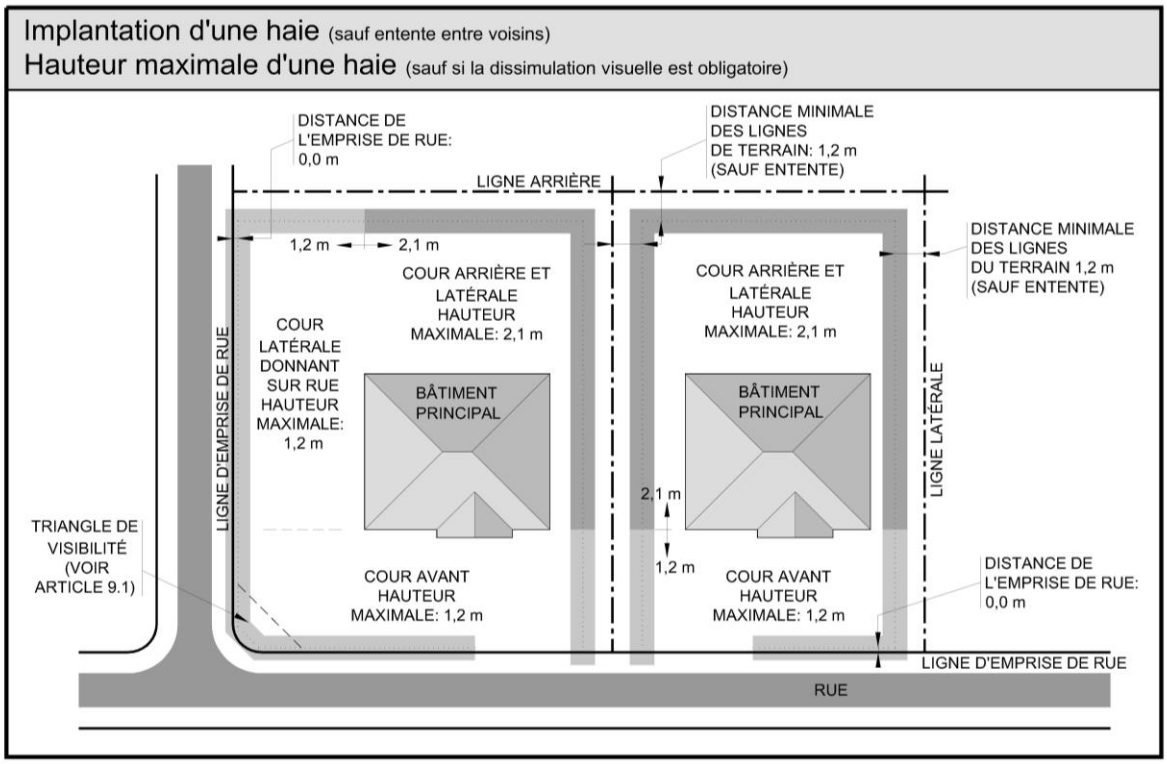

9.3.3 <u>Dissimulation visuelle obligatoire</u>

Les surfaces dédiées à l'entreposage des matières premières, des *véhicules hors d'usage* et de machinerie lourde doivent obligatoirement être entourées d'un dispositif de dissimulation visuelle (clôture opaque ou plantation d'*arbres* ou d'*arbustes* de croissance rapide) ayant une hauteur comprise entre 1,8 m et 3,0 m.

10.1 TYPE, NOMBRE, SUPERFICIE ET HAUTEUR DES *ENSEIGNES* ET *PANNEAUX-RECLAMES*

USAGE PRINCIPAL DU *TERRAIN*	*ENSEIGNE* FIXEE AU *BATIMENT*			*ENSEIGNE* OU *PANNEAU-RECLAME* IMPLANTE SUR LE *TERRAIN* (note 3)		
	NOMBRE AUTORISE PAR FAÇADE DONNANT SUR *RUE*	SURFACE MAXIMALE D'*AFFICHAGE*	*HAUTEUR* MAXIMALE	NOMBRE AUTORISE PAR FAÇADE DONNANT SUR *RUE*	SURFACE MAXIMALE D'*AFFICHAGE*	*HAUTEUR* MAXIMALE
HABITATION 1 **HABITATION 2** **HABITATION 3**	1	0,5 m²	Ne peut excéder le mur sur lequel l'*enseigne* est posée	0 (note 1)	-	-
COMMERCE ET SERVICES 1 (si *usage accessoire*, voir article 5.5)	1	10 % de la superficie de la façade donnant sur la *rue*	Ne peut excéder le mur sur lequel l'*enseigne* est posée	1	6,0 m²	3,0 m
COMMERCE ET SERVICES 2 (note 4) **COMMERCE ET SERVICES 3** **RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE 1 (note 5)**	1	10 % de la superficie de la façade donnant sur la *rue*	Ne peut excéder le mur sur lequel l'*enseigne* est posée	1	12,0 m²	5,0 m
COMMERCE ET SERVICES 4 **PUBLIC ET INSTITUTION 1** **AGROFORESTIER 1**	2	10 % de la superficie de la façade donnant sur la *rue*	1,25 fois la *hauteur du bâtiment principal*	2	18,0 m²	7,0 m
INDUSTRIE 1 **PUBLIC ET INSTITUTION 2**	2	15 % de la superficie de la façade donnant sur la *rue*	1,25 fois la *hauteur du bâtiment principal*	2	28,0 m² (note 2)	11,0 m (note 2)
INDUSTRIE 2	Sans restriction	20 % de la superficie de la façade donnant sur la *rue*	1,25 fois la *hauteur du bâtiment principal*	Sans restriction	28,0 m² (note 2)	11,0 m (note 2)

Notes :

(1) Les *enseignes* implantées sur le *terrain* sont interdites, sauf dans le cas d'une *habitation multifamiliale* (3 *logements* et plus), ou d'une *habitation collective* (5 chambres et plus). Dans ces cas spécifiques, une seule *enseigne* implantée sur le *terrain* est autorisée par *terrain. S*a surface maximale doit être inférieure à 2,0 m² et sa hauteur maximale est fixée à 2,0 m. Les *panneaux-réclames* sont spécifiquement prohibés.

(2) Les restrictions dimensionnelles du présent article ne s'appliquent pas aux *enseignes* de type "*panneau-réclame*" situées à l'intérieur de la zone "Ia.1" ou dans un rayon de 60,0 m de ses limites.

(3) Les dispositions applicables à un *panneau-réclame* se font par rapport à l'*usage principal* du *terrain* sur lequel le *panneau-réclame* est installé. Le responsable du *panneau-réclame* est le détenteur du titre de possession du *terrain* sur lequel le *panneau-réclame* est installé.

(4) Les dispositions relatives aux *stations-service* comprises dans la classe d'*usage* Commerce et services 2, doivent être conforme aux dispositions applicables à un *usage* Commerce et services 4.

(5) Les dispositions relatives aux *résidences de tourisme* compris dans la classe d'*usage* Récréation et villégiature 1, doivent être conforme aux dispositions applicables à un *usage principal habitation*.

Pour consultation

USAGE PRINCIPAL DU *TERRAIN*	*Hauteur* et surface maximales: *enseignes* et *panneaux-réclames* implantés sur le *terrain*
HABITATION 1 **HABITATION 2** **HABITATION 3**	**(Note 1)**
COMMERCE ET SERVICES 1 (si *usage accessoire*, voir article 5.5)	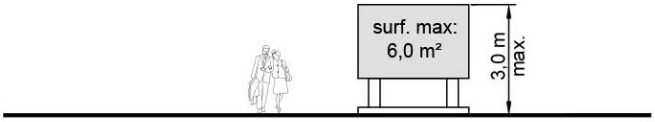
COMMERCE ET SERVICES 2 (Note 2) **COMMERCE ET SERVICES 3** **RÉCRÉATION ET VILLÉGIATURE 1 (Note 3)**	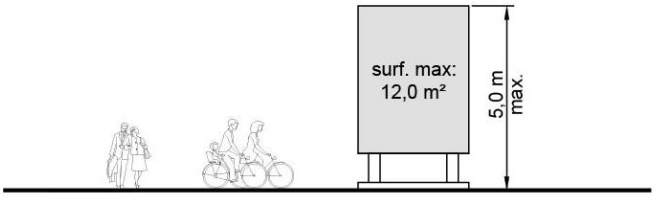
COMMERCE ET SERVICES 4 **PUBLIC ET INSTITUTION 1** **AGROFORESTIER 1**	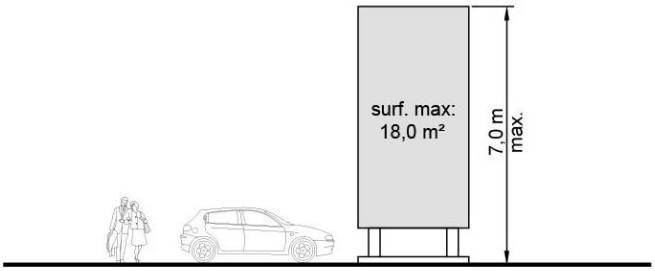
INDUSTRIE 1 (Note 4) **INDUSTRIE 2 (Note 4)** **PUBLIC ET INSTITUTION 2**	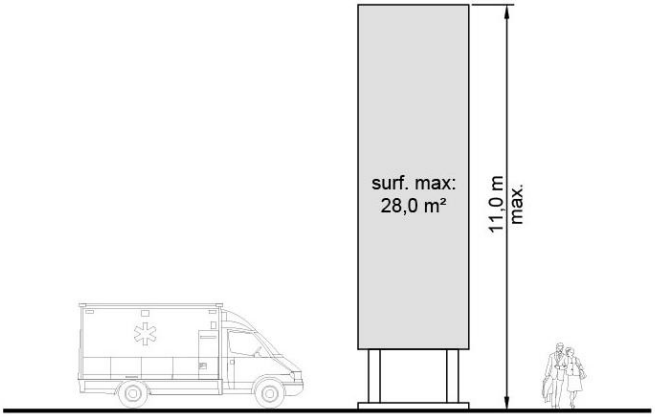

Notes :

(1) Les *enseignes* implantées sur le *terrain* sont interdites, sauf dans le cas d'une *habitation multifamiliale* (3 *logements* et plus), ou d'une *habitation collective* (5 chambres et plus). Dans ces cas spécifiques, une seule *enseigne* implantée sur le *terrain* est autorisée par *terrain. S*a surface maximale doit être inférieure à 2,0 m² et sa hauteur maximale est fixée à 2,0 m. Les *panneaux-réclames* sont spécifiquement prohibés.

(2) Les dispositions relatives aux *stations-service* comprises dans la classe d'*usage* Commerce et services 2, doivent être conforme aux dispositions applicables à un *usage* Commerce et services 4.

(3) Les dispositions relatives aux *résidences de tourisme* compris dans la classe d'*usage* Récréation et villégiature 1, doivent être conforme aux dispositions applicables à un *usage principal habitation*.

(4) Les restrictions dimensionnelles du présent article ne s'appliquent pas aux *enseignes* de type "*panneau-réclame*" situées à l'intérieur de la zone "Ia.1" ou dans un rayon de 60,0 m de ses limites.

10.2 NORMES DE LOCALISATION

Aucune *enseigne* n'est autorisée à l'extérieur de l'emplacement où se situe le service ou marchandise rendu ou offert, sauf dans les *rues* Ouiatchouan, Nishk et Mahikan, où les *enseignes* de type "*panneau-réclame*" sont spécifiquement autorisées.

La projection verticale sur le *terrain* de toute partie d'une *enseigne* doit être située à au moins 1,0 m de l'*emprise* de la *rue* et des *lignes de terrain*.

Il est interdit d'installer des *enseignes* sur les clôtures, *galeries*, *balcons*, poteaux de signalisation ou tout autre support n'étant pas fabriqué exclusivement pour la recevoir.

Aucune *enseigne* ne peut obstruer ou limiter le passage en cas d'urgence.

Un dégagement d'au moins 3,5 m doit être assuré entre une *enseigne* et toute borne-fontaine, escalier, rampe d'accès, porte, fenêtre ou toute issue de secours.

Localisation d'une enseigne implantée sur le terrain

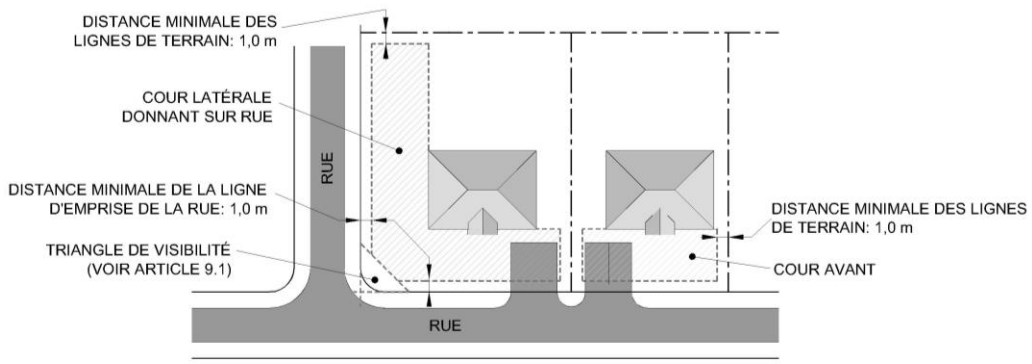

Projection verticale d'une enseigne implantée sur le terrain ou panneau-réclame

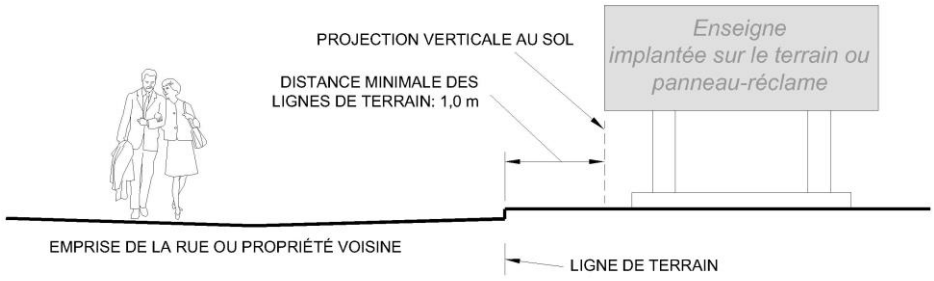

10.3 *ENSEIGNE* ECLAIREE OU ECLAIRANTE

Une *enseigne* peut être éclairée ou éclairante si sa source lumineuse n'est pas visible de la *rue* et ne projette aucun rayon lumineux direct en dehors du *terrain* sur lequel l'*enseigne* est située.

La source de lumière de toute *enseigne* doit est constante. Aucun scintillement ou clignotement n'est permis.

10.4 *ENSEIGNE* MOBILE

La durée maximale d'installation ou de maintien en place d'une *enseigne* mobile est fixée à 4 semaines. Passé ce délai, un certificat d'autorisation permettant d'installer une nouvelle *enseigne* mobile ne pourra être émis qu'après une période de 8 semaines.

10.5 *ENSEIGNE* SE RAPPORTANT A UNE ELECTION OU CONSULTATION POPULAIRE

Les *enseignes* se rapportant à une élection ou consultation populaire doivent être enlevées et ramassées au plus tard 5 jours ouvrables après l'élection.

10.6 *ENSEIGNE* HORS SERVICE

Toute *enseigne* reliée à un *usage* qui a cessé doit être enlevée au plus tard 3 mois après la cessation de l'*usage*.

10.7 *ENSEIGNE* ENDOMMAGEE

Toute *enseigne* endommagée doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

10.8 *ENSEIGNES* PROHIBEES

Les *enseignes* suivantes sont strictement prohibées :

- Les *enseignes* de type gonflable;
- Les *enseignes* peintes directement sur les *murs* d'un *bâtiment* ou sur une clôture;
- Les *enseignes* portatives de type « sandwich »;
- Les *enseignes* dont le contour rappelle une forme humaine, animale ou la forme d'un objet usuel;
- Les *enseignes* qui rappellent la forme d'un panneau de signalisation;
- Les *enseignes* (ou structures d'*enseignes*) animées, tournantes, rotatives ou mues par un quelconque mécanisme;
- Les *enseignes* ou messages apposés ou peints sur un véhicule hors d'usage ou non-immatriculable, un fardier, un camion ou une remorque ou tout autre véhicule routier servant uniquement de moyen d'*affichage*.

Le présent article ne s'applique pas aux *enseignes* installées sur ou au-dessus d'un *terrain* public et destinées à un *usage* communautaire.

Pour consultation

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SITES D'EXCEPTION

11.1 SITES ARCHEOLOGIQUES

Suivant une demande de permis ou certificat, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut, s'il juge nécessaire, exiger qu'une fouille archéologique ou toute autre étude connexe ait lieu sur le site de l'intervention. Cette étude doit être faite par des professionnels dans le domaine et aux frais du détenteur du *terrain.*

En outre, tous les travaux autres que les fouilles archéologiques doivent être automatiquement suspendus, le temps de faire les vérifications nécessaires visant à la préservation ou conservation du bien, et cela, aux frais du détenteur du *terrain.*

Si des vestiges archéologiques, ou tout élément pouvant avoir une valeur historique quelconque sont trouvés lors des fouilles ou lors de travaux de toute sorte, la personne ayant fait la découverte, ainsi que toute autre personne prenant connaissance de la découverte est responsable d'informer *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* de la situation.

Tout vestige archéologique ou élément pouvant avoir une valeur historique quelconque retrouvé dans l'*ilnussi* est sujet à tout document visant à sa protection et à son maintien adopté par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ou par tout autre palier de gouvernement.

Pour consultation

12.1 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES *RIVES*

Dans la *rive*, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, sauf :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des *constructions* et *ouvrages* existants;

b) L'agrandissement d'un *bâtiment* aux conditions suivantes :

- le *lotissement* a été réalisé avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- les dimensions du *terrain* ne permettent plus l'agrandissement de ce *bâtiment* à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut être réalisé ailleurs sur le *terrain*;
- le *terrain* n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de *terrain*;
- une bande minimale de protection de 5,0 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

c) Les *ouvrages* et travaux suivants :

- l'installation de clôtures, sauf sur les *rives* du lac Saint-Jean;
- l'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au *plan d'eau*;
- l'implantation ou la réalisation des *ouvrages* d'*utilité publique*;
- les puits individuels lorsqu'ils ne peuvent être réalisés ailleurs sur le *terrain*;
- la re*construction* ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau;
- l'installation des équipements nécessaires à l'aquaculture;
- la *construction* des quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes s'ils permettent la libre circulation de l'eau;
- des travaux de stabilisation de la *rive* de façon à enrayer l'érosion et à établir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

d) Les *ouvrages* et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe d'assainissement visant à améliorer la qualité et la santé du peuplement en éliminant les *arbres* défectueux ou malades ainsi que les espèces indésirables;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une *construction* ou d'un *ouvrage* autorisé;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'*arbustes* nécessaires au rétablissement du couvert végétal.

e) Les projets approuvés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* au moyen d'une résolution adoptée par Katakuhimatsheta et ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental réalisée par des professionnels reconnus. Dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'exiger des mesures environnementales compensatoires proportionnelles à l'ampleur et à l'impact des travaux ou de l'*ouvrage* sur la *rive* et le plan d'eau.

Pour consultation

12.2 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DES *MILIEUX HUMIDES*

Dans un milieu humide, sont interdits toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, incluant notamment l'implantation des *bâtiments* et des quais, l'artificialisation du sol et la coupe périodique de la *végétation*, sauf :

a) Les travaux de nettoyage et d'entretien du *milieu humide* sans déblaiement, effectués ou mandatés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ;

b) La démolition des *constructions* et des *ouvrages* existants ;

c) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'*arbres* ou d'*arbustes* nécessaires au rétablissement du couvert végétal ;

d) Des travaux de stabilisation de la *rive* de façon à enrayer l'érosion et à établir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

e) Les projets approuvés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* au moyen d'une résolution adoptée par Katakuhimatsheta et ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental réalisée par des professionnels reconnus. Dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'exiger des mesures environnementales compensatoires proportionnelles à l'ampleur et à l'impact des travaux ou de l'*ouvrage* dans le *milieu humide*.

12.3 MESURES RELATIVES A LA PROTECTION DU *LITTORAL*

Dans le *littoral*, à l'exclusion du *littoral* du lac Saint-Jean, sont interdit toutes les *constructions*, tous les *ouvrages* et tous les travaux, sauf :

a) Les projets approuvés par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* au moyen d'une résolution adoptée par Katakuhimatsheta et ayant fait l'objet d'une étude d'impact environnemental réalisée par des professionnels reconnus. Dans ce cas, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* se réserve le droit d'exiger des mesures environnementales compensatoires proportionnelles à l'ampleur et à l'impact des travaux ou de l'*ouvrage* dans le *littoral* et ses *rives*.

Pour consultation

CHAPITRE 13 DROITS ACQUIS

13.1 GENERALITES

Une *construction dérogatoire* existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que *l'usage dérogatoire* d'une *construction* ou d'un *terrain* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des *droits acquis* pourvu que cet *usage* fût exercé ou que cette *construction* avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.

Un *terrain dérogatoire* à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par *droits acquis* si celui-ci a été loti conformément au règlement en vigueur au moment de sa création. Un *terrain dérogatoire* peut servir à la construction de *bâtiments* autorisés dans une zone, à la condition que les autres exigences de la zone soient respectées.

13.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION

Un *usage dérogatoire* au présent règlement protégé par des *droits acquis* doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption. Tout *usage* subséquent doit être en conformité avec la réglementation en vigueur.

13.3 REMPLACEMENT

Un *usage* ou une *construction dérogatoire* protégé par *droits acquis* ne peut être remplacé par un autre *usage* ou *construction dérogatoire*.

13.4 DEPLACEMENT D'UNE *CONSTRUCTION DEROGATOIRE*

Une *construction dérogatoire* peut être déplacée même si son implantation est toujours *dérogatoire* suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

a) il s'avère impossible de rencontrer les *marges de recul* prescrites au Règlement de zonage;

b) aucune *des marges de recul* de la *construction* ne doit devenir *dérogatoire* suite au déplacement;

c) le déplacement de la *construction* n'a pas pour effet d'empiéter davantage dans les *marges de recul* prescrites;

d) le déplacement s'effectue sur le même *terrain* que celui occupé par la *construction* avant le déplacement.

13.5 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'une *construction dérogatoire* ou d'un *usage dérogatoire* d'une *construction* ne peut être effectué qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Pour consultation

13.5.1 Agrandissement d'une *construction dérogatoire*

L'agrandissement d'une *construction dérogatoire* est autorisé pourvu qu'un tel agrandissement soit conforme à l'ensemble des dispositions des règlements applicables, sauf pour les *marges de recul* pour lesquelles l'agrandissement pourra poursuivre, de façon parallèle, les *marges dérogatoires* de la *construction*, sans toutefois empiéter davantage sur lesdites marges.

13.5.2 Agrandissement d'un *usage dérogatoire* d'une *construction*

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des *usages dérogatoires* à l'intérieur d'une *construction*, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits *usages dérogatoires*, peut être acc*rue* à l'intérieur même du *bâtiment* de :

a) 40 % si cette superficie est inférieure à 185 m²;

b) 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 m² jusqu'à concurrence de 750 m²;

c) 10 % si cette superficie est supérieure à 750 m².

13.5.3 Agrandissement d'un *usage dérogatoire* d'un *terrain*

L'agrandissement de l'*usage dérogatoire* d'un *terrain* est interdit.

Pour consultation

CHAPITRE 14 PROCEDURES, SANCTIONS ET RECOURS

14.1 CONTRAVENTION AU REGLEMENT

Outre les pénalités applicables, quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque fait obstruction ou empêche de quelque façon l'*inspecteur* ou tout autre professionnel accompagné par celui-ci d'exécuter leur travail commet une infraction.

14.2 ACCES POUR FINS D'INSPECTION

L'*inspecteur* est autorisé à visiter tout *terrain* ou *bâtiment* à toute heure raisonnable afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Toutefois, il favorisera les inspections entre 8 h et 18 h.

L'*inspecteur* peut, s'il juge nécessaire, être accompagné par d'autres professionnels lorsque l'inspection requiert des connaissances ou une expertise particulière. L'*inspecteur*, ainsi que tout professionnel participant à l'inspection, sont autorisés à prendre des mesures physiques, photos et échantillons de tout élément ou lieu qu'ils considèrent pertinent dans le cadre de l'application du présent règlement.

14.3 AVIS DE NON-CONFORMITE

Suite à la prise de connaissance qu'une contravention au présent règlement a eu lieu, l'*inspecteur* peut remettre au contrevenant un avis de non-conformité par courrier recommandé, ou par huissier, ou par un policier, ou en mains propres, ou en le plaçant directement sur la porte d'entrée de l'immeuble faisant l'objet de la contravention.

Par cet avis de non-conformité, *l'inspecteur* donne ses instructions en regard de la contravention et donne ordre au contrevenant d'éliminer ou de cesser l'objet de l'infraction dans le délai imparti par l'*inspecteur*.

Si le contrevenant ne donne pas suite ou ne manifeste pas clairement son intention de donner suite à un avis de non-conformité dans le délai imparti, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement.

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut entreprendre les procédures pénales et/ou les démarches nécessaires au respect du présent règlement sans remise au préalable d'un avis de non-conformité.

14.4 PENALITES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement et est déclaré coupable par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 1 000 $ et d'un emprisonnement maximal de 30 jours, ou de l'une de ces peines.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue jour pour jour une infraction séparée.

14.5 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* pour faire respecter le présent règlement.

Pour consultation

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES

15.1 ABROGATION DES REGLEMENTS ANTERIEURS

Le Règlement de zonage numéro 2022-01, adopté le 30 août 2022, ainsi que ses versions antérieures et tous ses amendements sont abrogés.

15.2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été approuvé et adopté lors d'une réunion dûment convoquée de Katakuhimatsheta le xxe jour du mois d'xx 2023.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pour consultation

Pour consultation

Pour consultation

Annexes

- **PLAN DE ZONAGE**
- **CARTOGRAPHIE DÉTAILLÉE DES MILIEUX HUMIDES DES SECTEURS HABITÉS DU SUD DU QUÉBEC**

Pour consultation

HISTORIQUE

REGLEMENT DE ZONAGE

X1 601 020

Création :	20 avril 2015
Révisions :	28 juillet 2020 (art 3.3.2)
	30 août 2022
	Xx xxxx 2023 (art 3.3.2)